

Historique de la Recommandation UNESCO/OIT de 1966 concernant la condition du personnel enseignant

ommendation ;
toutes personnes
rge de l'éducation
ux enseignants dé-
on leur reconnai-
ré de considéra-
de leur fonction,
et les conditions
et les autres avan-
ficiant, compa-
ons.

1. Para los efectos
a. el término "pers
signar a todas la
cimientos de ens
la educación de l
b. el término "sua
personal docente,
social que se le r
consideración a
función, así com
condiciones de tr
más prestaciones
en comparación c

1. DEFINICIONES

ommendation;
all those persons
ble for the educa-
used in relation to
standing or regard
ed by the level of
nce of their function
performing it, and
muneration and other
them relative to

1. ОПРЕДЕЛЕНИЯ
1. В настоящем Ре
а. слово "учитель"
рые занимаются
учащихся в школ
б. термин "положе
дам означает од
положенне, кото
уажения, связа
ция и уровнем в
же уровне в сред
нальными групп
жение и другие
торили они поль

UNE OEUVRE DE JUSTICE

ET UNE ENTREPRISE DE PROGRES

1. DEFINITIONS

1. Aux fins de la r
a. le mot "enseign
qui, dans les éc
des élèves ;
b. le mot "conditio
signe à la fois l
dans la société,
tion attachée à l
ainsi qu'à leur c
de travail, la ré
tages matériels
rés à ceux d'aut

do respecto del
a vez la posición
ún el grado de
portancia de su
tencia, y a las
numeración y de-
que se le conceden
lesiones.

1. DEFINITIONS

ommendation;
"sirve para de-
ne en los estable-
encargadas de
1. For the purpo
a. the word "tea
in schools wh
tion of pupils;
b. the expression
teachers mea
accorded them
appreciation c
and of their c
the working co
material bene
other professi

всех лиц, кото-
воспитанием
нения к учите-
бственное
привлечено в силу
осуду их функ-
функции, а так-
ими профессио-
руде, вознагра-
е льготы, ко-

Essai préparé à l'occasion
du 25e anniversaire
de l'adoption de la Recommandation

**Historique de la Recommandation de 1966
concernant la condition du personnel enseignant**

"D'abord, et c'est là le moyen le plus évident, nous devons nous efforcer d'améliorer la situation matérielle des enseignants et de leurs conditions de travail; deuxièmement, nous devons améliorer leur niveau de culture; troisièmement, nous devons viser à plus de liberté dans l'exercice de leur profession; enfin, nous devons rechercher l'unité entre les enseignants."

C'est par ces mots que Ronald Gould**, premier Président de la CMOPE, s'est adressé à l'assemblée en 1953. La Confédération mondiale, à l'instar des organisations qui l'avaient précédée, s'est passionnée pour la condition du personnel enseignant depuis sa fondation, en 1952, et c'est ainsi que l'historique de la Recommandation est étroitement lié à celui de la confédération.

La Recommandation est aussi le fruit du long cheminement des organisations internationales d'enseignants en quête d'unité. L'avènement des Nations Unies en 1945, suivi de près par celui de l'UNESCO, a renforcé la résolution de ceux qui luttaient pour créer une organisation mondiale d'enseignants. Ils ont compris que l'heure était venue d'oeuvrer en faveur de la représentation des enseignants aux Nations Unies, notamment au sein de l'Organisation internationale du Travail, de l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) et du Bureau international d'éducation.

Cet essai, qui embrasse les années 1945 à 1966, tente d'illustrer l'historique de la Recommandation et l'évolution de son texte jusqu'à sa forme actuelle. Sa conception date d'une période cruciale de l'histoire du monde, à savoir les premières années qui ont suivi la deuxième guerre mondiale. A cette époque, et même pendant les dernières années de la guerre, on sentait les éducateurs de plus en plus déterminés à faire participer leur profession à la solution constructive des problèmes internationaux.

* Extrait du discours d'ouverture de M. René Maheu, Directeur général de l'UNESCO, à la Conférence intergouvernementale spéciale sur la condition du personnel enseignant, Paris, 1966.

** Monsieur Gould a aussi été Secrétaire général du National Union of Teachers of England and Wales de 1946 à 1970. Il est devenu Sir Ronald en 1955.

"Une Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante est actuellement en voie de création. Cette Confédération "émane bien d'une aspiration profonde de la masse des enseignants vers une union dont l'heure a sonné et qui doit lui donner la force de réaliser ses objectifs"." 1951*

Les premiers temps A l'origine, on disposait de plusieurs propositions de textes, susceptibles d'évoluer plus tard en la Recommandation. Ces textes constituaient une charte des éducateurs.

C'est le délégué de la Chine à la Sous-commission de l'éducation de la Conférence générale de l'UNESCO qui a demandé, le 27 novembre 1946, que soit élaborée une charte mondiale du corps enseignant. Il a demandé que "soit rédigée et promulguée par les soins de l'UNESCO une Charte mondiale du corps enseignant qui tendrait: 1) à assurer la condition matérielle de l'instituteur, 2) à relever sa condition morale, 3) à protéger la liberté de l'enseignement " **

Selon le compte rendu de la Conférence, "L'accord s'établit aussitôt sur les deux premiers points, mais la discussion s'engage sur la question de la liberté de l'enseignement."

"Le délégué de la France estime qu'en prenant position en matière de liberté de l'enseignement, l'UNESCO s'immisce dans la politique intérieure des gouvernements, et qu'il faut faire une distinction entre le respect des opinions individuelles du maître d'école, que personne ne conteste, et l'organisation de l'enseignement dans l'Etat, dont la responsabilité doit être laissée au gouvernement."

"Le délégué des Etats-Unis suggère que la proposition de la délégation chinoise soit soumise au Directeur général, qui nommerait une commission chargée de l'examiner. Cette proposition est acceptée. Le délégué chinois retire les trois points de la proposition qu'il a soumise et demande que la sous-commission n'en examine que les principes généraux. La proposition est alors adoptée."

* Fédération internationale des associations d'instituteurs: bulletin no 7, janvier 1951. Cité dans le Rapport général, BIT, Commission consultative des employés et des travailleurs intellectuels, deuxième session, Genève 1952.

** Compte rendu de la Conférence générale. Première session. Tenue à l'UNESCO à Paris du 20 novembre au 10 décembre 1946. `

Au début de décembre 1946, toujours pendant la première Conférence générale de l'UNESCO à Paris, William G. Carr, qui était alors Secrétaire général de l'Organisation mondiale de la profession enseignante (OMPE) nouvellement créée, profite de la présence d'enseignants dans certaines des délégations nationales pour organiser une réunion informelle dans son bureau, au siège de l'UNESCO. L'OMPE était le prédécesseur de la CMOPE. Les représentants de douze groupes nationaux et de trois groupes internationaux sur l'éducation se sont réunis pour débattre, entre autres, de la proposition de l'UNESCO d'élaborer une charte internationale des éducateurs que William Carr a alors décrite comme un compromis entre une charte des droits et un code d'éthique des enseignants du monde entier. Un tel document avait été proposé aux dirigeants de l'OMPE quelques mois plus tôt, en août, par T.C. Chang, un professeur chinois, qui était l'un des signataires du projet de constitution de l'OMPE. Toutes les personnes présentes ont alors appuyé l'idée du projet de charte} mais ce n'est que vingt ans plus tard que cette idée a donné naissance à la Recommandation.

Le Dr Carr a participé à la conférence préparatoire de la création de l'UNESCO. Il s'agissait de la Conférence des Nations Unies pour la création d'une organisation éducative et culturelle, et elle s'est ouverte à Londres le 1er novembre 1945. Le Dr Carr était alors l'adjoint de Sir Alfred Zimmern, Secrétaire général. En mai de cette même année, le Dr Carr avait participé à la conférence fondatrice des Nations Unies à San Francisco, où il avait joué un rôle capital en veillant à ce que la Charte des Nations Unies contienne des dispositions relatives à la coopération internationale en matière d'éducation. Ces dispositions étaient absentes du Pacte de la Société des Nations.

Pour donner suite à la suggestion initiale de l'élaboration d'une charte du corps enseignant, le programme de l'UNESCO pour 1947, approuvé par le Conseil exécutif en avril 1947, lui consacre le point 3 de sa rubrique "Projets et travaux de caractère continu":

"Charte du corps enseignant

Encourager l'élaboration d'une charte du corps enseignant, en désignant une commission qui invitera les personnes ou les groupements intéressés à présenter les projets de charte, en vue d'améliorer la condition du personnel enseignant." (soulignement ajouté)

Un échange de vues préliminaire a eu lieu sur ce thème parmi les représentants gouvernementaux des 42 nations à la dixième Conférence internationale de l'Instruction publique, qui s'est tenue à Genève en juillet 1947, organisée par le Bureau international d'éducation.

"Ils se sont accordés pour estimer que la Charte aura une valeur dans la mesure où elle favorisera le progrès dans les différents pays, mais que, sur le plan international, il est

nécessaire au préalable d'étudier de très près les nombreux problèmes qui se posent à la profession enseignante. L'UNESCO se propose d'encourager la création d'un comité chargé de prendre contact avec les organisations professionnelles, en vue d'attirer l'attention universelle sur les conditions de l'enseignement et de faire adopter par la suite une Charte du Corps enseignant."*

L'UNESCO a aussi fait rapport, en 1947, à sa deuxième Conférence générale, sur l'établissement de relations "avec un grand nombre d'organisations internationales dans le domaine de l'éducation, notamment avec les organisations de l'enseignement. Le programme de l'UNESCO a fait l'objet de communications orales et écrites de leur part; en outre, des membres du Secrétariat ont assisté aux conférences organisées par les plus importantes d'entre elles. Nous avons l'espoir de conclure bientôt des accords avec plusieurs de ces organisations en vue de les associer à l'exécution du programme de l'UNESCO, et notamment avec:

"L'Entraide universitaire internationale
La Fédération internationale des Professeurs de
l'Enseignement secondaire officiel¹
La Fédération internationale des Associations d'instituteurs²
L'Organisation mondiale des Membres de l'Enseignement³
L'Association internationale des Professeurs et Chargés de
Cours d'Universités⁴."

En 1948, l'OMPE a recueilli les opinions de ses membres quant à la portée et au contenu de la Charte internationale du corps enseignant, telle qu'elle avait été discutée par la Conférence générale de l'UNESCO en 1947. D'une manière générale, la Conférence de l'UNESCO s'associait à la position des enseignants, selon laquelle cette charte devait émaner principalement de l'initiative de leurs organisations. C'était là une des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée de l'OMPE en 1948.

* Extrait du Rapport du Directeur général sur l'Activité de l'Organisation en 1947, présenté à la Conférence générale lors de sa deuxième session, à Mexico, en novembre-décembre 1947. UNESCO.

1 FIPESO, fondée en 1912, qui devait fusionner avec la FIAI et l'OMPE en 1952 pour fonder la CMOPE.

2 FIAI/IFTA, fondée en 1926, qui allait fusionner avec la FIPE-SO et l'OMPE en 1952 pour fonder la CMOPE.

3 OMPE/WOTP, fondée en 1946. NDT: Ou bien "Organisation mondiale de la profession enseignante".

4 NDT: Ou bien "Association internationale des professeurs et maîtres de conférences des universités".

Toujours en 1948, la Fédération internationale des associations d'instituteurs (FIAI) a adopté, lors de sa 17^e conférence, un projet de Charte des droits des enseignants, sur lequel se penchaient également deux autres fédérations, à savoir la FIPESO (Fédération internationale des professeurs de l'enseignement secondaire officiel) et la FISE (Fédération syndicale mondiale de l'enseignement), qui constituaient, avec la FIAI, le Comité d'entente des fédérations internationales du personnel enseignant, récemment créé. Ce projet, signé en 1954 par ces fédérations, a donc mis six ans à voir le jour, et à prendre le titre définitif de Charte des Educateurs*. La Charte contenait 15 points.

Travaux de la CMOPE La CMOPE a fait une importante contribution aux travaux d'élaboration de la Recommandation. Ses responsables ont présidé des réunions préliminaires à la rédaction du projet organisées à la fois par l'UNESCO et l'OIT. Les réunions de l'OIT sur les conditions de travail du personnel enseignant remontent à 1952.

Les responsables des fédérations constituantes de la CMOPE, la FIAI et la FIPESO, ont aussi participé à ces réunions ainsi qu'à celles qui se sont tenues avant 1952, du temps du prédécesseur de la CMOPE, l'Organisation mondiale de la profession enseignante.

4^e Assemblée des Délégués de la CMOPE L'Assemblée des Délégués de la CMOPE en 1955 à Istanbul, Turquie, s'est réunie autour du thème de La situation de la profession enseignante, et les onze résolutions qu'elle a adoptées se fondaient sur les rapports de 33 pays. Des discussions de groupe ont porté sur les divers aspects, académique, professionnel, financier et juridique, de la situation de l'enseignant. Georges Ashbridge, membre du Comité Exécutif de la CMOPE et Secrétaire du New Zealand Educational Institute à l'époque, avait préparé une synthèse des rapports nationaux et disait ceci:

"Il se peut que, dans l'avenir immédiat, la possibilité pour nos associations d'enseignants de relever la situation des maîtres - au sens très large - dépendrait de la possibilité de concilier nos fonctions syndicales (salaires, conditions d'emploi, protection légale des membres, etc.) avec nos fonctions purement professionnelles (amélioration de la qualité du service rendu par les enseignants). Il peut exister un véritable conflit ici entre le devoir qu'on a envers le membre qui a payé sa cotisation et le devoir envers la profession dans l'ensemble, et les enfants que nous servons."

* Pour les dates, les noms d'associations et les événements concernant toute cette période, voir annexe I.

M. Ashbridge décrivait en fait les divergences qui avaient, pendant longtemps, empoisonné les relations entre les diverses associations internationales d'enseignants.

Divergences dans la quête d'une unité Les premières tentatives d'union, du moins des instituteurs, sur le plan international remontent au dernier quart du siècle passé.

L'idée d'une collaboration transfrontière se précisa au début de ce siècle, tandis que le mouvement professionnel des maîtres allait s'amplifiant dans leurs pays respectifs.

Les premières tentatives de collaboration, interrompues par la première guerre mondiale, reprirent dès la fin des hostilités (voir annexe I). C'est alors que, dans les milieux d'éducateurs, s'affirma la conviction que des efforts concertés étaient indispensables à l'essor de l'école et de la profession enseignante.

Par ailleurs, un désir universel se faisait jour parmi les nations et les peuples, et notamment parmi les enseignants, de trouver un terrain d'entente sur lequel on pourrait se rassembler pour empêcher une autre guerre. On croyait fermement que cela pouvait se faire par le truchement de l'éducation.

La confraternité professionnelle des maîtres résista à l'épreuve de la deuxième guerre mondiale, et dès la fin de celle-ci des contacts interrompus furent renoués, tandis que les organisations internationales se remettaient à fonctionner et que l'on en créait de nouvelles.

S'il existait dans les milieux d'éducateurs une unité de vues quasi complète sur les objectifs à atteindre, les opinions différaient considérablement quant aux formes d'organisation et aux méthodes à employer pour servir la cause de l'éducation et celle de la profession enseignante.

C'est ainsi que, sur le plan national, les formes données par les maîtres à leurs organisations variaient pour des raisons d'ordre historique, sociologique ou idéologique. Les uns, estimant que la profession enseignante est par nature différente des autres, montraient une préférence pour l'association professionnelle pure ne groupant en général que des enseignants ou offrant parfois un caractère mixte. Dans d'autres cas, on s'est orienté vers des associations qui, sans porter le titre de syndicats, fonctionnaient de la même manière, mais sans rechercher l'appui des organisations ouvrières, tandis que d'autres associations de ce groupe maintenaient des relations amicales avec de telles organisations. Dans d'autres cas encore, on choisissait la forme délibérément syndicale, en affirmant la solidarité des maîtres avec le monde du travail et en collaborant avec le syndicalisme ouvrier de tel le ou telle nuance. Enfin, on trouvait des organisations fondées sur des principes d'ordre confessionnel.

Sur un autre plan, on constatait deux tendances différentes, qui se prolongeaient d'ailleurs sur le plan international. Les uns visaient l'unité de la profession, et le groupement des enseignants des différents degrés au sein d'une organisation unique où tous les problèmes étaient abordés par l'ensemble des catégories. Les autres, tout en étant favorables à l'idée de la fédération nationale, estimaient justifiée et utile la coexistence d'au moins deux groupes distincts d'organisations correspondant, respectivement, à l'éducation primaire à des degrés successifs et à l'enseignement secondaire. Enfin, il existait des organisations du corps enseignant de l'enseignement professionnel et technique.

C'est donc après la deuxième guerre mondiale que certains milieux d'enseignants ont penché en faveur de l'affiliation aux fédérations syndicales internationales, tandis que d'autres se sont abstenus. D'ailleurs, les objectifs de ces syndicats reflétaient la politique mondiale de l'époque d'après-guerre, avec tout ce qu'elle impliquait.

Rôle de l'OIT Cet effort non gouvernemental est allé de pair avec d'autres activités préparatoires de la Recommandation. L'Organisation internationale du Travail, fondée en 1919, a reconnu l'importance du rôle des enseignants dans la vie de la société, et elle a déclaré, en 1952, que l'amélioration de leurs conditions économiques et sociales dans tous les pays devait être considérée comme l'un des objets importants de son action.

La structure tripartite de l'OIT est unique, en cela que les gouvernements, les employeurs et les travailleurs prennent une part égale à ses travaux.

A la troisième Conférence des Etats d'Amérique Membres de l'OIT, qui a eu lieu à Mexico en 1946, une résolution invitait le Conseil d'administration de l'OIT à mettre à jour les études déjà entreprises par le Bureau au sujet de la condition des travailleurs intellectuels, et attirait l'attention sur les problèmes touchant le corps enseignant. Cette résolution a engendré les débats sur les enseignants de la deuxième session de la Commission consultative des employés et des travailleurs intellectuels à Genève en 1952. L'OMPE a envoyé un observateur. Le rapport de l'OIT note que " l'organisation professionnelle du personnel enseignant a fait des progrès marqués vers une unification sur le plan mondial. Au départ la confédération projetée comprendrait: la Fédération internationale des associations d'instituteurs, la Fédération internationale des professeurs de l'enseignement secondaire officiel et l'Organisation mondiale de la profession enseignante. L'OMPE n'a été fondée qu'en 1946. Elle a obtenu un statut consultatif auprès du Conseil économique et social en 1947 et a pu établir, en 1949, des arrangements consultatifs avec l'UNESCO. Le Bureau a été représenté à la quatrième Assemblée des délégués de l'OMPE en 1950, qui ont montré un intérêt marqué pour les travaux de l'OIT."

"Les trois organisations susmentionnées ont institué un comité consultatif (Comité des quinze), chargé de préparer la mise sur pied de la nouvelle confédération mondiale; lors d'une réunion tenue à Paris en novembre 1950, ce comité, après avoir mis au point le projet de statut de la nouvelle confédération, a lancé un appel aux organisations nationales du corps enseignant du monde entier, en leur demandant de venir se joindre à la Confédération."

"D'autre part, un Comité d'entente des fédérations internationales du personnel enseignant groupe à l'heure actuelle les deux fédérations internationales susmentionnées et des professeurs de l'enseignement secondaire officiel et d'associations d'instituteurs, ainsi que la Fédération internationale syndicale de l'enseignement." (FISE).

"La commission (de l'OIT), en tenant compte des circonstances qui viennent d'être exposées, pourrait estimer opportun d'examiner certains des problèmes particuliers au personnel enseignant. Il paraît certain que les intéressés apprécieraient vivement toute action qui pourrait être entreprise en leur faveur par l'Organisation internationale du Travail."

Il était inhabituel qu'un organe gouvernemental accorde autant d'attention, dans un rapport officiel, à des organisations d'enseignants non gouvernementales.

La Commission consultative de l'OIT a tenu sa troisième session en 1954. Ronald Gould, Président de la CMOPE, avait été élu du groupe de travail des instituteurs. Faisant rapport sur la réunion, il a dit ceci: "Bien que l'OIT existe depuis plus de trente ans, c'est la première fois que l'on accorde une attention sérieuse aux salaires et aux conditions de travail des enseignants. En fait, bien que l'UNESCO et le Bureau international d'éducation aient débattu auparavant de ces questions unilatéralement, ainsi d'ailleurs que la CMOPE, la FIAI et la FIPESO, qui sont également des organisations internationales, c'est la première fois dans l'histoire que, lors d'une conférence internationale, les travailleurs, les employeurs et les gouvernements discutent de ces questions sur une base tripartite. Cette réunion revêt donc une signification majeure pour la profession enseignante."

M. Gould et son collègue, le Dr J.T. Allardice, rapporteur du groupe, Président de l'Educational Institute of Scotland et, à l'instar de M. Gould, représentant des travailleurs du Royaume-Uni à la réunion et observateur de la CMOPE, ont estimé eux aussi que la procédure était fastidieuse et ont regretté que la Commission consultative ne se réunisse que tous les deux ans. En outre, nombre de points inscrits à l'ordre du jour n'avaient aucun rapport avec les enseignants. Les débats se sont enlisés car certains représentants faisaient part, non sans émotivité, de leurs préoccupations nationales, telles que les droits et les devoirs de l'Etat envers l'éducation des enfants et les prétentions rivales de la famille; on assistait au duel des défenseurs des écoles confessionnelles privées contre leurs opposants.

Mais il était dans la nature des choses que l'on tente de résoudre les problèmes au niveau international - les problèmes humains qui étaient et qui sont encore aujourd'hui souvent négligés et à l'origine de graves malentendus.

Deux semaines plus tard, l'accord était conclu, non seulement au sein du groupe des instituteurs, mais aussi au sein de la commission. Gould et Allardice ont alors noté: "Les réalisations les plus importantes de cette commission sont peut-être intangibles. Les représentants des enseignants ont appris à travailler ensemble sur un plan international. Des contacts ont été établis, dont la valeur est inestimable, notamment pour les pays où l'éducation laisse à désirer. Par ailleurs, on a manifesté le désir de pouvoir recommencer à oeuvrer ensemble et tous ont espéré que l'OIT approfondirait son étude sur les conditions de travail du personnel enseignant et que, lorsque le rapport serait prêt, elle faciliterait sa discussion."

Les représentants des membres nationaux de la CMOPE de Belgique, de France, de Norvège, de Suède et de Suisse ainsi que du Royaume-Uni étaient présents en tant que membres de leur délégation nationale ou en tant qu'observateurs pour le compte d'organisations internationales non gouvernementales.

"Les enseignants de toutes catégories ayant une contribution particulière à apporter à la société, leurs conditions générales d'emploi devraient leur assurer un niveau de vie en rapport avec la dignité et les responsabilités de leur profession et l'importance de leur fonction sociale et culturelle, et leur permettre de maintenir et de perfectionner leur niveau culturel, scientifique et pédagogique. Les règles de la morale professionnelle de la fonction enseignante devraient être fixées et maintenues, soit par les organismes responsables en collaboration avec les organisations du personnel enseignant, soit par le corps enseignant lui-même, dont la haute conscience professionnelle constitue en elle-même une garantie fondamentale de l'application de ces règles."

Ces quelques phrases, dont certaines ont été, plus tard, incluses dans la Recommandation, sont extraites de la Résolution no 28 concernant les conditions d'emploi du personnel enseignant, l'une des deux résolutions adoptées par la Commission consultative le 21 mai 1954: la Résolution no 28 a été adoptée par 92 voix pour, aucune voix contre et 3 abstentions. La Résolution no 27, qui portait sur l'action de l'OIT à l'égard des problèmes des enseignants, a été adoptée par 96 voix pour, aucune voix contre, aucune abstention. Le texte de ces résolutions a été reproduit dans les Nouvelles de la CMOPE, bulletin de la Confédération à cette époque

En 1958, l'OIT a tenu sa première réunion d'experts sur la situation économique et sociale du personnel enseignant, comme le demandaient les résolutions de 1954. Cette réunion a été présidée par Sir Ronald Gould, Président de la CMOPE. Environ trente éducateurs provenant de 19 pays y ont assisté. L'observateur de la CMOPE était Robert Michel, Secrétaire

général de la FIAI et membre de l'exécutif de la CMOPE. Un accord a été conclu sur une importante déclaration concernant le principe déterminant de la fixation des traitements des enseignants: ces traitements doivent être comparables à ceux qui sont versés dans d'autres professions requérant une formation et des capacités équivalentes, afin de pouvoir attirer des enseignants d'un bon niveau.

Etudes sur la condition des enseignants Entre 1955 et 1960, la CMOPE vit une augmentation considérable du nombre d'organisation affiliées; et la profession enseignante modifia complètement sa manière de penser. Les organisations d'enseignants des nouveaux pays d'Asie et d'Afrique n'avaient jamais sérieusement envisagé les problèmes que pose la condition professionnelle et économique. Les travaux en la matière avaient surtout pour cadre l'Europe et l'Amérique du Nord et ne présentaient guère d'utilité pour les autres continents.

Pour les associations d'enseignants des jeunes pays, la situation se compliquait du fait que ni leurs gouvernements ni les organisations internationales s'occupant d'éducation ne s'étaient intéressés aux problèmes particuliers qui se posent aux enseignants eux-mêmes. Qui plus est, l'indépendance entraîna de nombreux changements dans les cadres des gouvernements qui durent faire largement appel à la profession enseignante pour pourvoir aux nouveaux postes. Or cette perte de maîtres qualifiés intervint au moment même où les pouvoirs publics s'engageaient à réaliser une expansion rapide. Ainsi donc, la majorité des rares enseignants qualifiés quittèrent la profession pour les services publics alors qu'empirait la situation de ceux qui continuaient à exercer.

Afin de rassembler des informations objectives sur les divers aspects de la condition enseignante, la CMOPE a effectué une série d'études entre 1961 et 1964. Elle était aidée en cela par le mandat confié à l'UNESCO par sa conférence générale de 1962, qui se résumait ainsi

"Convaincue que le progrès universel de l'éducation exige que les maîtres de l'enseignement jouissent partout d'une condition morale et matérielle digne de leur haute mission,

Autorise le Directeur général à procéder en consultation avec les Etats membres et avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales qualifiées, à une étude des différents aspects du problème de la condition du personnel enseignant et à soumettre à la Conférence générale, avec les conclusions de cette étude, des propositions en vue d'une action appropriée dans ce domaine."

Contribution de la CMOPE En 1959, la CMOPE a créé la Commission pour une politique éducative en Afrique, à la suite d'une réunion préliminaire qui a eu lieu à Jos (Nigéria). La commission avait pour but d'élaborer une politique éducative rationnelle en Afrique du point de vue de la profession enseignante organisée. Lors de sa réunion à Kampala, Ouganda, en 1960, la commission a conclu qu'il était avant tout nécessaire de recruter et de retenir des enseignants qualifiés, et que l'on n'y parviendrait que si la situation de la profession enseignante était reconnue à sa juste valeur par tous les intéressés - enseignants, gouvernements, autorités de l'enseignement - ainsi que par le grand public.

En 1960, le Conseil de la CMOPE pour une politique éducative en Asie a été convoqué à Kuala Lumpur (Malaisie), avec la participation des autorités de l'enseignement public de sept pays d'Asie. Le rapport a mis en lumière l'importance de l'enseignant et la nécessité d'attirer vers la profession les meilleurs éléments disponibles.

En conséquence, la CMOPE a entrepris, en 1961, une série d'enquêtes régionales. La première, financée en partie par l'UNESCO, a été effectuée en Afrique par S.H.M. Jones, ancien Président de la Gambia Teachers Union, qui fut ensuite Directeur de l'Education en Gambie. Après s'être rendu dans 25 pays d'Afrique et avoir étudié leurs problèmes sur place, M. Jones a élaboré l'unique étude détaillée sur la Condition de la Profession enseignante en Afrique qui ait été réalisé jusque-là.

En 1963, la CMOPE a organisé à Niamey (Niger) une Conférence panafricaine sur la condition de la profession enseignante, avec la participation de représentants de gouvernements et d'associations d'enseignants et d'une équipe de consultants ayant acquis une vaste expérience en cette matière dans d'autres régions du monde. C'était la première fois que des représentants de gouvernements et des dirigeants d'organisations d'enseignants siégeaient ensemble pour débattre non seulement des principes en cause, mais également des situations particulières à chaque pays. Le fruit de cette réunion a été le Manuel sur le relèvement de la condition des enseignants en Afrique.

En 1962-63, le Rapport préliminaire sur la condition des enseignants en Asie de la CMOPE a été entrepris par E.W. Franklin (Inde), Directeur du bureau régional de la CMOPE en Asie. Cette enquête portait sur 14 pays, et elle a été soumise à un examen critique lors d'une réunion d'experts organisée par la CMOPE à New Delhi. Elle était financée en partie sous contrat avec l'UNESCO.

En 1963-64, la CMOPE a prié Mlle Margarita Davies (Uruguay) d'entreprendre une Enquête sur la condition de la profession enseignante dans les Amériques. Ces travaux ont été suivis par une conférence réunissant des représentants de tout

l'hémisphère sur la condition des enseignants, qui s'est tenue à Bogota (Colombie) en 1966.

Tous les rapports publiés par la CMOPE et ses membres ont été communiqués à l'UNESCO et à l'OIT qui les ont utilisés dans leurs travaux sur la condition de la profession enseignante.

Collaboration De toute évidence, la pression exercée par la
entre orga- CMOPE et d'autres organismes non gouvernemen
nismes des taux ont accéléré le rythme des activités et de
Nations la collaboration en faveur des enseignants,
Unies entre l'UNESCO, l'OIT et le Bureau international
d'éducation

Par suite de la décision prise par l'UNESCO en 1962 de poursuivre son étude sur la situation des enseignants, l'Organisation a maintenu des liens étroits avec l'OIT qui a tenu à Genève, en octobre 1963, sa Réunion d'experts sur la situation économique et sociale du personnel enseignant des établissements primaires et secondaires. Cette réunion était présidée par Srinavasa Natarajan (Inde), Vice-président de la CMOPE. E. Hombourger et A.W.S. Hutchings de la FIPESO étaient rapporteurs.

On se souviendra que l'Organisation internationale du Travail se préoccupait de la pénurie du personnel enseignant et de la nécessité d'améliorer ses conditions de travail depuis la session de sa Commission consultative de 1955, et qu'elle avait convoqué en 1958 une réunion d'experts chargée d'étudier ces problèmes. L'année 1963 a été importante car l'OIT et l'UNESCO ont reconnu qu'elles s'intéressaient toutes deux aux problèmes de la profession enseignante. Elles ont aussi estimé, de concert, qu'il existait un lien si étroit entre la situation sociale et économique des enseignants (domaine de l'OIT), d'une part, et leur formation et leurs qualifications (domaine de l'UNESCO), d'autre part, qu'il n'était guère possible de séparer les deux questions.

Elles sont donc tombées d'accord sur l'opportunité d'une action conjointe en vue de la préparation d'un "instrument international" unique portant à la fois sur la situation sociale, économique et professionnelle et sur la formation du personnel enseignant. Les experts réunis à Genève en 1963 ont pleinement appuyé ce programme. (Le mot "instrument" est le terme neutre et diplomatique utilisé pour désigner divers types de documents, obligatoires ou non, et qui constituaient les avancées, modestes mais sûres, d'un droit international né de la Société des Nations, après la première guerre mondiale.)

Quant à la répartition des attributions techniques entre l'UNESCO et l'OIT, il fut décidé que l'OIT traiterait des problèmes relatifs aux conditions de travail, aux traitements et aux systèmes de sécurité sociale. L'UNESCO s'est donc concentrée sur les questions de recrutement, de formation initiale et de formation en cours d'emploi ainsi que sur les problèmes de politique et d'administration scolaires. Les deux organisations ont cependant reconnu que cette division des

tâches ne permettait pas d'accorder toute l'attention nécessaire à certains problèmes qui devaient être examinés du double point de vue pédagogique et social.

La réunion d'experts de l'OIT a évoqué presque tous les problèmes qui devaient être envisagés dans la future Recommandation.

Tout en arrêtant les principes sous-jacents à la fixation du montant des traitements et des prestations de sécurité sociale versés aux enseignants, les conclusions des experts de l'OIT contenaient aussi des règles et des critères touchant la politique et les objectifs scolaires, le recrutement et la carrière des enseignants, les conditions générales de travail et les divers facteurs influant sur l'exercice de la profession, et le rôle des organisations d'enseignants. Sans formuler de conclusions définitives, les experts de l'OIT ont présenté des observations sur les problèmes concernant la formation pédagogique avant et après l'entrée en fonction. Cette dernière question a été examinée sur la base d'un document présenté par l'UNESCO, et il fut décidé qu'elle serait étudiée plus à fond par un Comité spécial d'experts de cette organisation.

Le Comité d'experts de l'UNESCO devait donc définir la portée, la composition et la teneur de l'instrument international concernant les problèmes professionnels, économiques et sociaux des enseignants, et orienter l'action immédiate ou à long terme de l'UNESCO, conçue pour aider les enseignants à s'acquitter de leurs responsabilités professionnelles croissantes.

Le décor était donc planté pour le prochain événement d'importance dans la progression de ces travaux, à savoir la Réunion d'experts de l'UNESCO sur la condition du personnel enseignant, qui s'est tenue à Paris du 4 au 16 mai 1964. La réunion de onze experts provenant de dix pays différents était présidée par le Dr Carr. Shri Natarajan, Vice-président de la CMOPE, était membre du comité. René Maheu, Directeur général de l'UNESCO, a déclaré: "Jamais dans l'histoire connue de l'humanité l'éducation n'a figuré autant au premier plan des préoccupations, non pas simplement des individus et des familles, mais des collectivités nationales organisées et d'abord des gouvernements qui ont la charge de l'avenir des Etats ... Mais, en dehors de brillantes exceptions, il y a une stagnation de la condition de la profession enseignante dans l'ensemble du corps social."

Il est intéressant de noter que le communiqué de presse de l'UNESCO à l'époque qualifiait de "charte" le document en cours d'élaboration Il rapporte que la réunion avait non seulement recueilli les avis de ses membres, mais aussi des observateurs représentant des organisations internationales d'enseignants, auxquelles M. Maheu avait renouvelé son "appel permanent", sollicitant "aide, compréhension et même critiques constructives et vigilantes". "L'action de l'UNESCO ne peut avoir à travers le monde que par les associations

internationales qui ont qualité pour parler au nom du corps enseignant."

Des observateurs représentant les organisations non gouvernementales suivantes ont participé à cette réunion: l'Association internationale des professeurs et maîtres de conférences des universités, la Commission des églises pour les affaires internationales, la CMOPE, la FIAI, la FIPESO, la FISE, la Ligue internationale de l'enseignement, de l'éducation et de la culture populaire, l'Office international de l'enseignement catholique, l'Organisation mondiale pour l'éducation préscolaire, la SPIE, l'Union internationale pour la liberté d'enseignement, l'Union mondiale des enseignants catholiques.

Rôle du BIE Le BIE doit ses origines au désir éprouvé par des éducateurs éclairés d'établir une collaboration entre les nations en matière d'éducation.

A l'origine, le Bureau international d'éducation était un organisme privé. Il a été créé par l'Institut Jean-Jacques Rousseau à Genève, ou plutôt par son fondateur, le professeur Edouard Claparède, à la fin de l'année 1925. Il faisait office de centre d'information, et fournissait de la documentation en matière d'éducation aux éducateurs de nombreux pays; mais le manque de fonds l'a obligé à se réorganiser sur une base gouvernementale en 1929. Le professeur Jean Piaget a été nommé Directeur, Pedro Rosselo Directeur adjoint, et Marie Butts a conservé son poste de Secrétaire général.

Pour la première fois dans l'histoire, des représentants de gouvernements ont signé un document par lequel ils s'engageaient à collaborer en matière d'éducation. Les premiers membres du bureau ont été le ministre de l'Education de la Pologne, le gouvernement de l'Equateur, le Département d'éducation de la République et du Canton de Genève et l'Institut Jean-Jacques Rousseau, seul organisme privé parmi eux. Au cours des dix années qui ont précédé la deuxième guerre mondiale, le BIE a attiré de nombreux pays membres, et s'est affirmé comme institution internationale en faveur de l'éducation et de la compréhension entre les peuples. Il s'occupait principalement d'établir des relations avec les ministères de l'éducation, et c'est ainsi qu'est née l'idée de la Conférence internationale de l'Instruction publique,* d'abord annuelle, puis biennale. Des représentants de pays non membres étaient également invités à fournir des rapports sur les événements qui avaient marqué le développement de l'éducation au cours de l'année. Les conférences, qui ont commencé en 1947, étaient financées conjointement par le BIE et l'UNESCO Plus tard, en 1968, le BIE est devenu partie intégrante de l'UNESCO dont il est le centre d'éducation comparée.

*Depuis 1970, Conférence internationale de l'éducation.

En 1952, le Secrétaire général de la CMOPE a instamment demandé au BIE d'inviter régulièrement des représentants de la profession enseignante aux conférences annuelles du BIE à Genève. Le Dr Carr était alors Directeur de l'OMPE, et il a écrit aux directeurs du BIE et de l'UNESCO que l'OMPE se préparait à abandonner son identité d'ici à trois mois pour favoriser l'unité dans la profession. Il a souligné que le succès de la coopération internationale en matière d'éducation serait grandement renforcé si cette coopération pouvait s'étendre au groupe qui manquait jusqu'à présent. Ainsi, les études réalisées du seul point de vue des fonctionnaires gouvernementaux n'étaient pas aussi précieuses que celles qui tenaient compte aussi de celui du praticien. En outre, les conférences internationales d'enseignants invitaient les observateurs du BIE depuis des années, et la réciprocité ne pouvait être que fructueuse.

Les enseignants, qui se battent seuls, écrivit-il, ne peuvent rectifier les mauvais résultats de siècles de négligence envers l'éducation. Pourtant, il faut leur donner une chance de participer à l'amélioration des conditions par les activités de la classe, de la communauté, par la proposition d'améliorations au niveau national, et par la reconnaissance au niveau international des droits et des responsabilités de la profession. Aucun ministre de l'enseignement ne peut améliorer l'éducation sans l'aide des instituteurs et, dans certains pays, les fonctionnaires de l'éducation inefficaces sont parfois largement responsables de l'indifférence du public, contre laquelle les enseignants doivent lutter. Les enseignants ne peuvent aider les jeunes à améliorer leurs conditions de vie économiques, politiques et sociales si l'enseignement est muselé par une politique officielle conçue pour perpétuer les conditions existantes

La CMOPE a été invitée à envoyer un observateur à la Conférence du BIE de 1953, et Mlle S.C. Bertie du NUT d'Angleterre et du Pays-de-Galles a été désignée. La coopération avec le BIE s'est poursuivie, et l'événement le plus marquant en la matière a eu lieu en 1975 lorsque quatre organisations internationales ont écrit un document conjoint sur le thème de la conférence, et que cette pratique s'est poursuivie. Les organisations en question étaient la CMOPE, le FISE, le SPIE et la CSME.

L'Assemblée des Délégués de la CMOPE, réunie à Oslo en 1954, avait choisi le thème de la préparation à l'enseignement. On était convenu que les enseignants devaient intervenir davantage, par l'intermédiaire de leurs organisations, dans la détermination du niveau de culture et de la préparation professionnelle requis pour l'exercice de l'enseignement. Les délégations comprenaient des personnes issues d'organisations d'enseignants de 31 pays, ainsi que des observateurs du BIE, de l'OIT et de l'UNESCO. Cinquante-sept des soixante-quatorze pays membres de la CMOPE étaient représentés. La résolution suivante a été adoptée, et son texte a été largement distribué:

"La troisième Conférence de la CMOPE, prenant acte avec plaisir de l'intérêt croissant marqué par l'OIT, l'UNESCO et le BIE aux problèmes relatifs à la situation du corps enseignant mondial: - demande que l'action entreprise en ce domaine soit poursuivie et coordonnée de manière à éviter la dispersion des efforts ou la confusion des idées. La Conférence considère toutefois que la discussion des problèmes concernant la situation de ses membres ne saurait être traitée sans la participation effective des représentants qualifiés du corps enseignant. Elle demande à ces organismes internationaux d'intervenir auprès des gouvernements pour que toute délégation nationale comprenne à l'avenir des représentants des organisations du corps enseignant de chaque pays."

Pour participer à la préparation de la réunion du Comité d'experts de l'UNESCO de mai 1964, le BIE a élaboré un document contenant la liste de toutes les recommandations des Conférences internationales de l'Instruction publique relatives à la situation du personnel enseignant depuis 1934 soit 27 en tout. Le bureau a fait observer que les recommandations, terminant l'examen approfondi d'un problème d'éducation, ont été adoptées à l'unanimité, malgré les positions particulières des divers gouvernements.

Le bureau a appliqué la procédure suivante: il a adressé un questionnaire à tous les gouvernements. Leurs réponses, précédées d'une étude comparative, ont été rassemblées dans deux volumes distribués aux participants au début de chaque conférence. Sur la base de ces monographies et de l'étude comparative, deux rapporteurs présentaient les idées principales qui s'en dégageaient sous forme d'un projet de recommandation qui était ensuite discuté. Les participants pouvaient présenter des amendements aux divers projets.

Le BIE estime qu'"on peut donc les considérer non pas comme des documents de peu de valeur issus de concessions mutuelles leur ôtant toute consistance, mais bien au contraire comme un effort unique, à ce jour, dans les organisations internationales, de constituer année après année un code des aspirations mondiales pour assurer, dans le respect des particularités nationales et en tout pays, les progrès de l'éducation nationale considérés comme un épanouissement, aux termes de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée solennellement par les Nations Unies en décembre 1948."

En 1970, Pedro Rossello a écrit que, bien que ces rapports nationaux aient été accusés d'être trop optimistes, il n'est pas sur que certaines de ces exagérations n'ont pas été constructives, car elles ont provoqué une émulation parmi les divers pays.

Les recommandations du BIE qui ont sans doute inspiré le plus directement la Recommandation de 1966 étaient les suivantes:

La formation professionnelle du personnel enseignant primaire.
No 4, 1935, reprise en 1953 (no 36)

La formation professionnelle du personnel enseignant secondaire.
No 5, 1935, reprise en 1954 (no 38)

La rétribution du personnel enseignant primaire. No 13, 1938

La rétribution du personnel enseignant secondaire. No 16, 1939

La situation du personnel enseignant primaire. No 37, 1953

La situation du personnel enseignant secondaire. No 39, 1954.

La première recommandation du BIE, en 193t, portait sur La scolarité obligatoire et sa prolongation. El le contenait 12 paragraphes, dont le huitième était remarquablement visionnaire:

La Conférence ... "Souhaite que, sur le terrain national, la coordination la plus complète existe, en ce qui concerne les mesures à prendre, entre les Administrations de l'Instruction publique et celles du Travail et que, sur le plan international, les études concernant l'âge d' admission au travail soient menées de pair avec celles concernant la scolarité obligatoire;"

Le document devient un projet Se fondant sur les conclusions de la réunion de l'UNESCO de mai 1964, le secrétariat de l'UNESCO a préparé, en étroite collaboration avec l'OIT, un projet de document embrassant tous les problèmes professionnels, économiques et sociaux des enseignants du primaire et du secondaire pouvant justifier l'élaboration de normes. Ce projet a été distribué lors de la Réunion conjointe d'experts OIT/UNESCO, qui s'est tenue à Genève en 1966 Les experts de 29 pays se sont associés au texte qui avait été élaboré du 17 au 28 janvier. M. Natarajan présidait la réunion et le Dr Carr présidait le comité de rédaction, composé de dix membres.

Le comité de rédaction a examiné chacun des 173 amendements présentés par écrit par la réunion d'experts, ainsi que les propositions orales formulées au cours des séances plénières, portant soit sur les deux volumes de 145 pages d'observations présentées par les gouvernements et les organismes internationaux bénévoles, soit exprimant toute la sagesse des participants Sur les quelque 200 paragraphes que contenait le document lorsque les travaux ont commencé, presque tous ont été examinés par le comité de rédaction. Le Dr Carr a dit: "Après avoir été aux prises avec un problème d'une telle ampleur, c'est avec un grand plaisir, et je dois l'avouer une certaine surprise, que je peux annoncer que le Comité va soumettre un texte auquel ses dix membres ont donné leur appui unanime "

Il a ajouté que cette unanimité n'avait pas été facile à réaliser et qu'elle avait été rendue possible par l'excellence du document à partir duquel ils avaient travaillé, un avant-projet qui, sans aucun doute, était le fruit d'une vaste expérience et de profondes réflexions. En outre, le Comité s'est montré extrêmement coopératif, et trois de ses membres, venant de France, du Mexique et de l'URSS, ont pris sur eux de mettre au point le texte dans les quatre langues.

Le Dr Carr a ajouté que d'aucuns avaient suggéré au comité d'ajouter au projet de Recommandation quelques mots qui lui donneraient un style littéraire plus élevé. "Il me faut admettre, toutefois, que notre ambition ultime n'a pas été l'éloquence, mais la clarté. Nous nous sommes aperçus à nos dépens que même la clarté est très difficile à réaliser lorsqu'un comité nombreux travaille dans des délais très stricts à l'établissement d'un texte détaillé en quatre langues."

Le Dr Carr a ainsi conclu son rapport:

"En élevant le statut de la profession enseignante, en exhortant les membres de celle-ci à avoir plus nettement conscience de leurs responsabilités, en précisant clairement les droits et devoirs réciproques de l'enseignant et de la société dont celui-ci fait partie, ce document peut avoir une éloquence qui vient non point des ornements de style et de vocabulaire, mais plutôt de son sujet; or celui-ci est l'un des moyens essentiels permettant d'améliorer la qualité de l'éducation de la jeunesse, ainsi que la condition et la compétence des enseignants, et de développer ainsi au maximum les aptitudes de tous les enfants du monde et d'augmenter l'excellence des réalisations de l'esprit humain. S'il en est ainsi, il n'y aura pas besoin de déployer un effort spécial de style ou de langue pour que nous soyons fiers d'avoir pris part à son élaboration."

Du projet au texte définitif En 1966, à Paris, l'UNESCO a convoqué une Conférence intergouvernementale spéciale sur la condition du personnel enseignant, avec la participation de l'OIT. C'est alors que le projet de recommandation, élaboré en Janvier de cette même année, est devenu la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (annexe II).

Les délégués de 75 Etats membres de l'UNESCO se sont réunis du 21 septembre au 5 octobre. Ont participé également des observateurs de cinq autres Etats, de six organisations intergouvernementales et de 16 organisations non gouvernementales. Il y avait en tout 230 participants

Le Secrétaire général de la CMOPE, William G. Carr, membre d'une délégation des Etats-Unis composée de trois personnes, a été élu rapporteur général, et Jean Thomas, Inspecteur général de l'instruction publique du ministère de l'Education de la France et ancien Directeur général adjoint de l'UNESCO, a été élu Président.

Les observateurs représentant la CMOPE étaient Edward Britton, Pierre Desvalois, Takayoshi Oshika, Emile Hombourger et Wilhelm Ebert, Directeur du bureau de la CMOPE à Paris. Douze délégations gouvernementales comprenaient des dirigeants d'enseignants membres de la CMOPE.

Ce document de 145 paragraphes embrasse toutes les questions relatives à la profession enseignante, comme le recrutement, la sélection et la formation, la préparation et les normes professionnelles des enseignants aux divers niveaux, la sécurité de l'emploi, les droits et les devoirs, les procédures disciplinaires et les libertés professionnelles. Il embrasse aussi la question des traitements, des vacances, des congés spéciaux et des congés d'études, des heures et des conditions de travail, du matériel scolaire, des effectifs des classes, des échanges d'enseignants, des dispositions spéciales applicables aux enseignants dans les régions rurales ou éloignées, des dispositions pour les enseignantes assumant des responsabilités familiales, des prestations de maladie, de la sécurité sociale et des prestations de vieillesse.

Observations Le débat général a immédiatement fait apparaître
générales un accord encourageant sur la valeur
des principes fondamentaux exposés dans le projet
de Recommandation. On aurait en effet pu dire que les sujets
d'entente entre délégations étaient beaucoup plus nombreux que
les divergences de vues. La plupart des nombreux votes qui ont eu
lieu au cours de la réunion portaient sur la meilleure façon
d'améliorer la condition des enseignants et non pas sur une remise
en question de l'importance et de la valeur de cet objectif.

On est rapidement convenu que, pour diverses raisons, le moment était venu d'adopter une recommandation internationale. D'abord, la crise du recrutement à laquelle on assistait à l'époque dans la plupart des pays était une preuve flagrante du fait que le statut de l'enseignant laissait à désirer. Deuxièmement, il apparaissait de plus en plus clairement qu'un système d'enseignement efficace exigeait un personnel enseignant qualifié, consciencieux et enthousiaste. Enfin, plusieurs délégations ont été d'avis : que les enseignants n'avaient pas reçu une juste part des richesses qu'ils avaient contribué à créer.

L'élaboration du texte et de ses traductions a demandé beaucoup de soins car les systèmes d'éducation sont extrêmement variables. Dans certains pays, l'enseignement est administré localement. Dans d'autres, il est administré sur le plan national. Dans certains pays encore, les enseignants sont des fonctionnaires tandis que, dans d'autres, ils ne le sont pas. Ils sont parfois employés du service public ou dans d'autres cas, pour la plupart, salariés du secteur privé. Les délégués ont souvent dû se contenter de formuler des principes de base car des propositions détaillées n'auraient eu aucun sens étant donné certaines circonstances nationales

Les différences qui existent entre une recommandation et une convention internationales ont souvent été mises en lumière. Une recommandation ne constitue pas un engagement juridique, tandis qu'une convention l'est, en cela qu'elle exige la ratification de gouvernements. La recommandation désigne des objectifs, mais en tenant compte des différentes conjonctures nationales. Elle tend à influencer sur la pratique et la législation, et elle revêt une signification politique et morale considérable. En outre, une recommandation est adressée non seulement aux gouvernements, mais aussi à d'autres groupes.

La commission principale de la Conférence a examiné quelque 227 projets d'amendements présentés par des délégations. Il est apparu qu'environ 10 pour cent d'entre eux portaient essentiellement sur le style et les questions linguistiques; ils ont été communiqués après examen au Comité de rédaction. Environ 30 pour cent des amendements ont été retirés ou fusionnés avec d'autres de contenu analogue; 25 pour cent d'entre eux ont été acceptés; enfin, 35 pour cent ont été rejetés à la suite d'un vote de la Conférence.

Paragraphe Pendant l'examen des paragraphes d'introduction, d'introduction et à plusieurs reprises par la suite, le choix entre une déclaration définissant la condition idéale du personnel enseignant, qui ne pouvait alors être réalisée - à supposer qu'elle puisse l'être - que dans un petit nombre de pays, et une déclaration définissant cette condition en fonction de normes qui sont déjà partout ou presque partout atteintes, est devenu un problème récurrent. La Conférence s'est vite rendue compte que ni l'une ni l'autre de ces positions extrêmes ne lui convenait. La définition précise du point d'équilibre entre ces deux extrêmes a souvent été l'objet du débat. Ceux qui souhaitaient modifier le projet étaient en général mûs par le désir d'introduire une certaine souplesse, et ceux qui étaient partisans de normes plus strictes redoutaient des modifications pouvant être considérées comme une "dilution" de la Recommandation.

La Conférence a, à quelques exceptions près, proposé des normes dont la réalisation demanderait de grands efforts et du temps sans toutefois être si élevées qu'elles décourageraient d'avance ceux qui cherchaient à les atteindre. Elle n'a pas pensé qu'une révolution allait se produire dans la condition du personnel enseignant dès que la Recommandation serait publiée. Elle a cherché à fixer des normes propres à exercer immédiatement une influence constructive sur les politiques des gouvernements, sur l'opinion publique et sur d'autres groupes concernés.

Définition La Conférence a consacré quelque temps à et champ définir l'expression "enseignant". Les délégués d'application sont généralement convenus que ce terme devrait désigner les hommes et les femmes qui enseignent dans les salles de classe ainsi que les nombreux autres cadres qui travaillent dans d'importants établissements d'enseignement tels que les colonies scolaires et les centres

d'enseignement par correspondance. Ce terme comprend également d'autres cadres, tels que les directeurs d'école, les inspecteurs et les conseillers, qui aident, par des conseils ou par une action directe, au travail des maîtres.

Buts de l'enseignement et politique scolaire Les sections consacrées aux principes directeurs et aux buts de l'enseignement et à la politique scolaire ont donné à la Conférence l'occasion de reconnaître l'importance de la planification du progrès de l'éducation. Bien qu'ils soient exposés dans leurs grandes lignes, les buts de l'éducation généralement acceptés, tels qu'ils sont définis dans la Recommandation, ont des incidences directes sur la formation, l'emploi et la condition des enseignants. C'est pour reconnaître ce fait que l'on a inséré ici cette déclaration.

Ces deux sections ne sont pas censées constituer une revue d'ensemble des problèmes de l'éducation. La Recommandation ne porte pas sur le contenu de l'enseignement ni sur les méthodes pédagogiques; mais elle décrit le genre d'homme ou de femme que devrait être un enseignant, ainsi que ses droits particuliers et les responsabilités correspondantes qui lui incombent dans la société.

D'emblée, la Conférence a accepté l'idée que l'enseignement est une profession dont les membres assurent un service public. La section consacrée aux principes directeurs comprend donc un exposé général sur le niveau de formation professionnelle nécessaire aux enseignants, ainsi que sur les responsabilités professionnelles qui leur incombent. Ces idées générales sont développées plus largement dans les sections qui traitent de la préparation à la profession et de son perfectionnement.

Il est apparu clairement à divers stades des débats que la Conférence souhaitait que la Recommandation s'applique, dans tous les cas pertinents, aux enseignants des écoles privées comme à ceux des écoles publiques.

En une douzaine de points au moins, la Recommandation traite des rapports entre les autorités qui emploient les enseignants, en particulier l'Etat et les organisations d'enseignants. Bien que diverses suggestions aient été faites, visant à remplacer "négo-ciation" par "consultation", ou "determination of éducation poli-cy" par "elaboration of éducationnal", la Conférence, chaque fois qu'il s'agissait d'une décision importante, a proposé que les organisations d'enseignants jouent un rôle extrêmement important en tant que partenaires à part entière de l'Etat ou des autres autorités qui emploient les enseignants.

Les délégués sont tombés d'accord sur la nécessité de programmes permanents et élargis de recherche et d'expérimentation en éducation. Tous ont été d'avis que l'école devait évoluer. Un programme bien coordonné de recherche peut constituer, pour les réformes, une base plus rationnelle que des innovations introduites au hasard.

Préparation à la profession enseignante La Conférence a longuement étudié les types d'établissements qui devraient former des enseignants. Etant donné la pénurie des maîtres pleinement qualifiés qui sévit dans de nombreux pays et les problèmes particuliers que connaissent les pays en développement, la Conférence a décidé d'approuver "le moment" qu'un certain nombre de maîtres soient formés dans les établissements spéciaux de niveau inférieur au niveau universitaire.

La Conférence a voulu non seulement que les maîtres commencent leur carrière avec une formation appropriée, mais aussi que les enseignants confirmés aient la possibilité, et se sentent fortement tenus, de conserver leurs compétences et de mettre à jour leurs connaissances. A une époque où les connaissances qu'on possède et celles qui comptent changent quotidiennement, le perfectionnement des maîtres devrait être une tâche de première urgence. Plusieurs amendements visant à souligner cette conclusion, courts mais importants, ont été adoptés non seulement au chapitre concernant le perfectionnement des enseignants, mais aussi sur d'autres points. Outre les mesures pertinentes prises dans chaque pays, une coopération internationale ou régionale pour la formation des enseignants a été jugée souhaitable.

Emploi et carrière Les débats ont fait apparaître une grande variété de pratiques nationales quant aux périodes probatoires. On a souligné que les périodes probatoires sont le fait d'un grand nombre d'autres professions. Dans certains pays, cependant, il n'en est pas prévu pour les enseignants. Il a été admis que là où un système de période probatoire est appliqué, ses avantages pourraient être plus grands si certaines conditions étaient remplies.

La Conférence a reconnu sans réserve qu'il est juste nécessaire d'assurer une condition égale aux enseignants et aux enseignantes. Plusieurs recommandations ont été adoptées au sujet de l'application de mesures propres à inciter les enseignantes qui ont charge de famille à rester dans la profession ou à reprendre du service.

On s'est demandé s'il fallait mettre des crèches ou des écoles maternelles à la disposition des enseignants ayant charge de famille. Tout en reconnaissant pleinement que ces services devraient être offerts à l'ensemble des citoyens, certaines délégations ont estimé que les enseignants ne devaient pas bénéficier d'un traitement préférentiel à cet égard. Finalement, il a été décidé que l'on devrait se préoccuper de fournir de tels services aux enseignants lorsque cela paraît souhaitable.

Il a été convenu que l'emploi d'enseignants à temps partiel pourrait être considéré non seulement comme une mesure d'urgence, mais aussi, sous réserve des précautions nécessaires, comme un moyen d'améliorer et de développer l'enseignement. Cependant, il faut veiller à ce que ces

services n'abaissent pas les normes de l'enseignement scolaire.

Droits et devoirs Dans un document qui consacre nécessairement beaucoup d'attention aux droits des enseignants, il y a lieu de noter que la meilleure justification de ces droits réside dans la qualité de l'enseignement dispensé. C'est pourquoi la Recommandation comprend une section sur les devoirs des enseignants. L'acceptation et l'accomplissement fidèle des devoirs sont inséparables de l'exercice des droits.

La Recommandation reconnaît aux enseignants le droit de négocier avec leurs employeurs et prévoit des organismes paritaires pour le règlement des conflits éventuels. Le représentant du BIT a déclaré que, dans un grand nombre de pays, il y avait lieu d'appliquer, en fonction des normes internationales pertinentes, le principe des négociations volontaires entre employeurs et organisations d'enseignants. Plusieurs amendements ont été présentés. Ils visaient à remplacer l'expression "droit de négocier" par l'expression "droit de consulter", à prévoir explicitement des instances pour le règlement des différends, à spécifier que les actions des enseignants et de leurs organisations ne devraient pas être contraires à la loi, ou à assurer que les droits des organisations d'enseignants soient conformes à ceux des autres organisations professionnelles. Aucun de ces amendements n'a été accepté. La Recommandation, telle qu'elle a été adoptée, ne contient donc que les restrictions qui y ont été apportées par la réunion préparatoire d'experts.

Quant aux mesures à prendre au cas où les négociations entre les organisations d'enseignants et l'Etat qui emploie les enseignants aboutiraient à une impasse, plusieurs délégations ont demandé que leurs opinions dissidentes soient consignées dans le rapport. Ces délégations ont émis l'espoir que la Recommandation serait interprétée de telle façon que le droit de grève ne soit pas accordé aux enseignants qui ont la qualité de fonctionnaires, lorsqu'ils peuvent recourir à des mesures équivalentes ou compensatoires satisfaisantes.

Traitements des enseignants La Conférence a décidé que les traitements devraient "soutenir avantageusement enseignants la comparaison avec" ceux d'autres professions qui exigent des qualifications analogues ou équivalentes. Un amendement tendant à faire admettre que les négociations devraient commencer à partir du point où ces traitements sont "du même ordre"; que ceux d'autres professions n'a pas été adopté.

La Conférence a accordé une certaine attention aux heures de travail. Les règlements pertinents devraient reconnaître les conditions particulières dans lesquelles les enseignants exercent leurs fonctions. Bon nombre d'entre eux travaillent après les heures normales de classe à préparer des leçons, corriger et noter des copies, conseiller élèves et parents, rédiger des rapports et poursuivre des études. La Conférence a décidé qu'une rémunération supplémentaire devrait être payée à

un enseignant dont le service régulier excède un nombre maximum d'heures de cours.

Remarques La Conférence a terminé ses travaux, comme elle
finales les avait commencés, en se disant convaincue de
 l'énorme importance que la question dont elle
traitait présentait pour le bonheur de l'humanité, la prospérité
des nations et la compréhension internationale. Elle estimait que
la Recommandation affirmait les droits des enseignants avec auda-
ce et vigueur. Sous son aspect le plus large, cette
Recommandation est plus qu'un simple code destiné à faciliter le
règlement des conflits entre un groupe de travailleurs et leurs
employeurs. Si l'on s'est efforcé de choisir ses termes avec soin
et prudence, c'est à cause de l'affection et de l'intérêt que les
enseignants portent aux enfants et aux jeunes, qui représentent
les espoirs d'avenir toujours renouvelés. Cette Recommandation,
qui tend à améliorer la condition du personnel enseignant, a
donné à ce personnel une conscience aiguë de ses responsabilités
et a défini clairement les droits et devoirs réciproques des
enseignants et de la société à laquelle ils appartiennent, a
finalement pour but d'aider au plein épanouissement des talents
de tous les enfants du monde et d'amener ainsi à un état de per-
fection le cœur et l'esprit des hommes.

Essai préparé à l'occasion du
25e anniversaire de l'adoption
de la Recommandation

par Lona Towsley

1991

Publié en anglais, en espagnol et en français

CHRONOLOGIE DES EVENEMENTS INTERNATIONAUX

- 1874 Les enseignants de la Suisse romande appellent à la création d'une association internationale éducateurs.
- 1905 Fondation de la Commission internationale des enseignants de l'école primaire, à l'initiative des associations belges d'enseignants de l'école primaire.
- 1910 Le comité provisoire de la Commission internationale des fédérations nationales des professeurs de l'enseignement secondaire officiel est créé en 1912. Il groupe des organisations secondaires en Belgique, en France et aux Pays-Bas. Il adopte le sigle de FIPESO en 1935, dérivé du titre français: Fédération internationale des professeurs de l'Enseignement secondaire officiel.
- 1912 La Fédération internationale des enseignants catholiques est fondée, puis dissoute plus tard.
- 1914-1918 La première guerre mondiale suspend les mouvements naissants vers une coopération internationale.
- 1919 Renaissance de la FIPESO, à l'initiative d'une association française.
Fondation de l'Organisation internationale du Travail (OIT).
- 1920 Fondation de la Société des Nations.
- 1922 Fondation à Paris de l'Internationale des travailleurs de l'éducation (ITE), liée au Profintern communiste, à l'initiative du syndicat d'enseignants de l'URSS.
- 1923 Fondation de la Fédération internationale des associations en éducation (WFEA) à San Francisco, à l'initiative de la National Education Association des Etats-Unis.
- 1926 Fondation de la Fédération internationale des associations d'instituteurs (FIAI), à l'initiative de la SNI de France, de l'ABOP des Pays-Bas et de l'ancienne DL d'Allemagne.
Fondation du Secrétariat professionnel international de l'enseignement (SPIE), lié à la Fédération syndicale internationale (FSI).

- 1929 Fondation de la Confédération Americana de Los Maestros (CAM), dont le siège est au Mexique.
- 1933 L'Organisation allemande des enseignants de l'école primaire se retire de la FIAI.
- 1934 La Conférence internationale de l'Instruction publique, convoquée par le Bureau international d'éducation à Genève, communique ses trois premières recommandations aux ministères de l'éducation. Le BIE est fondé en 1925.
- 1939-1945 Deuxième guerre mondiale. Les associations cessent leurs activités, excepté l'ITE qui transfère son secrétariat au Mexique où il fonctionne en étroite collaboration avec la CAM, laquelle deviendra plus tard la Confédération de Educadores Americanos (CEA).
- 1945 La Fédération syndicale mondiale (FSM) unit brièvement la plupart des centrales syndicales nationales, communistes et non communistes, exceptée la American Federation of Labour (AFL).
- 1945 Fondation des Nations Unies, puis de l'UNESCO - Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
- 1946 L'Organisation mondiale de la profession enseignante (OMPE) est fondée à Endicott, New York, et succède à la WFEA, à l'initiative de la NEA. Le SPIE, l'ITE et la CAM renaissent et tiennent des réunions à Paris, sous les auspices de la Fédération syndicale mondiale, afin de s'affilier à cette dernière.
- 1948 Ces filiales syndicales n'ont jamais vu le jour à cause du refus des syndicats internationaux représentant les travailleurs industriels d'abdiquer leur identité et leur autonomie au sein de la FSM. La nouvelle Organisation internationale d'enseignants est donc devenue la Fédération syndicale mondiale des enseignants à un congrès à Budapest, connue plus tard sous le sigle de FISE, du titre français Fédération internationale syndicale de l'enseignement. Le Comité d'entente des fédérations internationales d'enseignants, lancé par la FIPESO, fonctionne comme comité de liaison, sur la base de décisions prises à l'unanimité, et il se compose de la FIAI, de la FIPESO et de la FISE
- 1949 Le Comité d'entente planifie l'élaboration d'une "Confédération mondiale de la profession enseignante"

Les conférences annuelles de l'OMPE, de la FIAI et de la FIPESO nomment, respectivement, cinq représentants chargés de rédiger une constitution pour la nouvelle confédération. Ce comité des quinze comprenait des représentants de l'Angleterre, du Canada, de l'Ecosse, des Etats-Unis, de la France, de l'Inde, de la Suisse et de la Suède.

Eclatement au sein de la FSM. Les centrales syndicales non communistes se joignent à l'AFL pour constituer la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). La FISE vote la jonction avec la FSM et devient sa section des enseignants.

1950 Le Comité des quinze continue ses travaux sur la constitution de la CMOPE.

1951 Le projet de constitution de la CMOPE est approuvé lors des réunions annuelles de l'OMPE à Valetta, Malte, et celles de la FIAI et de la FIPESO à Hyères, en France.

Fondation du Secrétariat professionnel international de l'enseignement (SPIE), avec l'appui de la CISL; son siège est à Bruxelles.

Fondation de l'Union mondiale des enseignants catholiques (UMEC) à Rome.

1952 La Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante (CMOPE) voit le jour à Copenhague.

1954 Le Comité d'entente signe la Charte des Educateurs.

La Commission consultative des employés et des travailleurs intellectuels (troisième session) se réunit à Genève, avec des observateurs provenant de toutes les organisations internationales d'enseignants.

1955 L'Assemblée des Délégués de la CMOPE à Istanbul vote l'établissement de relations avec d'autres organisations internationales d'enseignants. Thème choisi: La situation de la profession enseignante.

1956 L'Assemblée des Délégués de la CMOPE à Manille décide de demander à la FIAI et à la FIPESO de se retirer du Comité d'entente.

1957 L'Assemblée des Délégués de la CMOPE à Francfort crée le Comité de liaison qui comprend deux personnalités de chacune de ces organisations, à savoir la CMOPE la FIAI et la FIPESO, qui se réunissent avec le SPIE la FISE, l'UMEC et l'Association internationale des professeurs et maîtres de conférences des universités (IAUPL). Des accords de coopération sont signés avec chacune d'entre elles.

- 1958 Réunion d'experts de l'OIT sur les problèmes des enseignants.
- 1963 Réunion d'experts de l'OIT sur la situation économique et sociale du personnel enseignant des établissements primaires et secondaires.
- 1964 Comité d'experts de l'UNESCO sur la situation du personnel enseignant.
- 1966 Janvier: Réunion conjointe d'experts OIT/UNESCO sur la condition du personnel enseignant, Genève.
Septembre-octobre: Conférence intergouvernementale spéciale sur la condition du personnel enseignant de l'UNESCO, Paris.

" Il serait aussi stupide de demander aux enseignants ce qu'ils veulent enseigner que de demander à des poulets à quelle sauce ils aimeraient être mangés."

... Traduit de la déclaration d'un fonctionnaire d'un ministère de l'Education qui s'exprimait aux environs de 1860.

Recommandation concernant la condition du personnel enseignant

adoptée par la Conférence intergouvernementale spéciale
sur la condition du personnel enseignant, Paris, 5 octobre 1966

Sommaire

	<i>Paragraphes</i>
I. Définitions	1
II. Champ d'application	2
III. Principes directeurs	3-9
IV. Buts de l'enseignement et politique scolaire	10
V. Préparation à la profession enseignante	11-30
VI. Perfectionnement des enseignants	31-37
VII. Emploi et carrières	38-60
VIII. Droits et devoirs des enseignants	61-84
IX. Conditions favorables à l'efficacité de l'enseignement	85-113
X. Traitements des enseignants	114-124
XI. Sécurité sociale	125-140
XII. Pénurie d'enseignants	141-145
XIII. Clause finale	146

Recommandation concernant la condition du personnel enseignant

adoptée par la Conférence intergouvernementale spéciale sur la condition du personnel enseignant. Paris, 5 octobre 1966

La Conférence intergouvernementale spéciale sur la condition du personnel enseignant,

Rappelant que le droit à l'éducation est un des droits fondamentaux de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui incombe aux États d'assurer à tous une éducation appropriée, conformément à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux principes S. 7 et 10 de la Déclaration des droits de l'enfant et à ceux de la Déclaration des Nations Unies concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples,

Se rendant compte de la nécessité de développer et de répandre l'enseignement général et l'enseignement technique et professionnel en vue de tirer pleinement parti de toutes les aptitudes et ressources intellectuelles existantes, condition nécessaire à la promotion des valeurs morales et culturelles ainsi qu'à un progrès économique et social continu,

Reconnaissant le rôle essentiel des enseignants dans le progrès de l'éducation et l'importance de leur contribution au développement de la personnalité humaine et de la société moderne,

Désireuse d'assurer aux enseignants une condition qui soit à la mesure de ce rôle,

Tenant compte de la grande diversité des législations et des usages qui, dans les différents pays, déterminent les structures et l'organisation de l'enseignement,

Tenant compte également de la diversité des régimes qui s'appliquent, dans les différents pays, au personnel enseignant, en particulier selon que ce personnel est ou non régi par l'ensemble des règles relatives à la fonction publique,

Convaincue cependant qu'en dépit de ces différences, des questions communes se posent dans tous les pays en ce qui concerne la condition des enseignants et que ces questions appellent l'application d'un ensemble de normes et de mesures communes,

que la présente recommandation a pour objet de préciser,

Prenant note des dispositions des conventions internationales en vigueur qui sont applicables aux enseignants et, en particulier, des instruments ayant pour objet les droits fondamentaux de l'homme, tels que la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical [1948], la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective [1949], la Convention sur l'égalité de rémunération [1951], la Convention concernant la discrimination (emploi et profession) [1958], adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail ainsi que la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement [1960], adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Prenant note également des recommandations concernant divers aspects de la formation et de la condition du personnel enseignant primaire et secondaire, adoptées par la Conférence internationale de l'instruction publique convoquée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Bureau international d'éducation, ainsi que de la recommandation concernant l'enseignement technique et professionnel adoptée en 1962 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Souhaitant compléter les normes existantes au moyen de dispositions relatives aux problèmes qui intéressent particulièrement le personnel enseignant et remédier notamment à sa pénurie,

Adopte la présente recommandation:

1. Définitions

1. Aux fins de la présente recommandation:
 - a) Le mot "enseignant" désigne toutes personnes qui, dans les écoles, ont charge de l'éducation des élèves;
 - b) Le mot "condition" appliqué aux enseignants désigne à la fois la position qu'on leur reconnaît dans la société, selon le degré de considération attachée à l'importance de leur fonction, ainsi qu'à leur compétence, et les conditions de travail, la rémunération et les autres avantages matériels dont ils bénéficient, comparés à ceux d'autres professions.

II. Champ d'application

2. La présente recommandation s'applique à tous les enseignants des établissements publics ou privés du second degré ou d'un niveau moins élevé: établissements d'enseignement secondaire ou moyen, général, technique, professionnel ou artistique; établissements d'enseignement primaire, écoles maternelles et jardins d'enfants.

III. Principes directeurs

3. L'éducation devrait viser dès les premières années passées à l'école au plein épanouissement de la personnalité humaine et au progrès spirituel, moral, social, culturel et économique de la collectivité, ainsi qu'à inculquer un profond respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans le cadre de ces valeurs, la plus grande importance devrait être accordée à la contribution qu'elle peut apporter à la paix, de même qu'à la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou religieux.
4. Il devrait être reconnu que le progrès de l'enseignement dépend dans une grande mesure des qualifications, de la compétence du corps enseignant, ainsi que des qualités humaines, pédagogiques et professionnelles de chacun de ses membres.
5. La condition des enseignants devrait être à la mesure des besoins en matière d'éducation, compte tenu des buts et objectifs à atteindre dans ce domaine; afin que ces buts et objectifs soient atteints, il faut que les enseignants bénéficient d'une juste condition et que la profession enseignante soit entourée de la considération publique qu'elle mérite.
6. L'enseignement devrait être considéré comme une profession dont les membres assurent un service public; cette profession exige des enseignants non seulement des connaissances approfondies

et des compétences particulières, acquises et entretenues au prix d'études rigoureuses et continues mais aussi un sens des responsabilités personnelles et collectives qu'ils assument pour l'éducation et le bien-être des élèves dont ils ont la charge.

7. La formation et l'emploi des enseignants ne devraient donner lieu à aucune forme de discrimination- fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques, l'origine nationale ou sociale ou la condition économique.
8. Les conditions de travail des enseignants devraient être de nature à favoriser au maximum l'efficacité de l'enseignement et permettre aux enseignants de se consacrer pleinement à leurs tâches professionnelles.
9. Il convient de reconnaître que les organisations d'enseignants peuvent contribuer grandement au progrès de l'éducation et qu'en conséquence elles devraient être associées à l'élaboration de la politique scolaire.

IV. Buts de l'enseignement et politique scolaire

10. Des mesures appropriées devraient être prises dans chaque pays, pour autant que nécessaire, pour définir une politique scolaire d'ensemble conforme aux principes directeurs énoncés plus haut, en faisant appel à toutes les ressources et compétences existantes. A cette fin, les autorités compétentes devraient tenir compte des conséquences, pour les enseignants, des principes et objectifs suivants:
 - a) Tout enfant a le droit fondamental de bénéficier de tous les avantages de l'éducation; on devrait accorder l'attention voulue aux enfants qui exigeraient un traitement pédagogique spécial;
 - b) Des facilités égales devraient être accordées à tous, pour l'exercice du droit à l'instruction sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la religion, les opinions politiques, l'origine nationale ou sociale, ou la condition économique;
 - c) l'enseignement constituant un service d'une importance fondamentale pour l'intérêt général, la responsabilité devrait en incomber à l'Etat, à qui il appartient d'assurer un réseau suffisant d'écoles, une éducation gratuite dans ces écoles et une assistance matérielle aux élèves qui en ont besoin; la présente disposition ne doit toutefois pas être interprétée de façon à porter atteinte. la liberté des parents et, éventuellement, des tuteurs, de choisir pour leurs enfants d'autres écoles que celles qui sont établies par l'Etat, ou à compromettre la liberté des particuliers et des

personnes morales d'ouvrir et de diriger des établissements d'enseignement qui répondent aux normes minimales fixées ou approuvées par l'État en ce qui concerne l'enseignement;

d) L'éducation étant un facteur essentiel du développement économique, la planification de l'enseignement devrait faire partie intégrante de l'ensemble de la planification économique et sociale destinée à améliorer les conditions de vie;

e) L'éducation étant un processus continu, une coordination étroite entre les différentes catégories du personnel enseignant est de nature à améliorer à la fois la qualité de l'enseignement pour tous les élèves et la condition des enseignants;

f) Il faudrait donner librement accès à un réseau assez souple d'écoles judicieusement reliées entre elles de façon que rien ne limite la possibilité pour chaque élève d'accéder à un niveau et à un type quelconques d'enseignement;

g) En matière d'éducation, aucun Etat ne devrait se donner comme seul objectif la quantité sans rechercher également la qualité;

h) En matière d'éducation, la planification et l'élaboration des programmes devraient se faire aussi bien à long terme qu'à court terme; l'intégration utile des élèves d'aujourd'hui dans la collectivité dépendra davantage des besoins de demain que des exigences actuelles;

i) Toute planification de l'éducation devrait prévoir, à chaque stade et en temps utile, des dispositions pour la formation et pour le perfectionnement professionnel, en nombre suffisant, de cadres nationaux d'enseignement pleinement compétents et qualifiés connaissant la vie de leur peuple et capables d'enseigner dans la langue maternelle de ce peuple;

j) Une recherche et une action coordonnées, systématiques et continues sont nécessaires dans le domaine de la formation et du perfectionnement professionnel des maîtresses devraient comprendre la coopération sur le plan international entre chercheurs et l'échange des résultats des recherches;

k) Il devrait y avoir une coopération étroite entre les autorités compétentes et les organisations d'enseignants, d'employeurs, de travailleurs et de parents, les organisations culturelles et les institutions savantes ou de recherche, en vue de définir la politique scolaire et ses objectifs précis;

l) La possibilité d'atteindre les buts et objectifs de l'éducation dépendant en grande partie des moyens financiers affectés à cet effet, il conviendrait de réserver en priorité, dans les

budgets nationaux de tous les pays, une proportion adéquate du revenu national au développement de l'éducation.

V. Préparation à la profession enseignante

Sélection

11. En fixant la politique d'accès à la formation des futurs enseignants, on devrait se régler sur le besoin de doter la société d'un nombre suffisant d'enseignants possédant les qualités morales, intellectuelles et physiques nécessaires, ainsi que les connaissances et la compétence voulues.

12. Pour répondre à ce besoin, les autorités compétentes devraient rendre cette formation suffisamment attrayante et assurer un nombre suffisant de places dans les établissements appropriés.

13. Pour entrer dans la profession enseignante, il faudrait avoir achevé les études prescrites dans un établissement approprié de formation.

14. Pour être admis à la formation des enseignants, il faudrait avoir achevé une instruction secondaire appropriée et faire preuve des qualités personnelles requises des membres de la profession enseignante.

15. Sans modifier les conditions générales d'accès à la formation des enseignants, on devrait pouvoir admettre à cette formation des personnes qui ne rempliraient pas toutes les conditions d'études requises, mais posséderaient une expérience utile, notamment d'ordre technique ou professionnel.

16. Les futurs enseignants devraient pouvoir bénéficier de bourses ou d'une aide financière leur permettant de suivre les cours de formation et de vivre décemment; dans la mesure du possible, les autorités compétentes devraient s'efforcer d'établir un système de formation gratuite.

17. Les étudiants et autres personnes désireuses de se préparer à l'enseignement devraient recevoir toutes informations concernant les possibilités de formation ainsi que les bourses et aides financières mises à leur disposition.

18.1) Avant de décider si la capacité d'enseigner complète ou limitée, doit être accordée à une personne qui a reçu sa formation professionnelle à l'étranger, il conviendrait d'examiner avec soin la valeur de cette formation.

2) Il conviendrait de prendre des mesures en vue de parvenir à la reconnaissance, sur le plan international, des titres conférant la

capacité d'enseigner, selon des normes admises par les différents pays.

Programmes de formation des enseignants

19. Le but de la formation d'un enseignant devrait être de développer ses connaissances générales et sa culture personnelle; son aptitude à enseigner et à éduquer; sa compréhension des principes qui président à l'établissement de bonnes relations humaines à l'intérieur et au-delà des frontières nationales: sa conscience du devoir qui lui incombe de contribuer, à la fois par l'enseignement et par l'exemple, au progrès social, culturel et économique.
20. Tout programme de formation des enseignants devrait comprendre essentiellement les points suivants:
- a) Etudes générales;
 - b) Étude des éléments fondamentaux de la philosophie, de la psychologie et de la sociologie appliqués à l'éducation, ainsi que l'étude de la théorie et de l'histoire de l'éducation, de l'éducation comparée, de la pédagogie expérimentale, de l'administration scolaire et des méthodes d'enseignement dans les diverses disciplines;
 - c) Etudes relatives au domaine dans lequel l'intéressé a l'intention d'exercer son enseignement;
 - d) Pratique de l'enseignement et des activités parascolaires sous la direction de maîtres pleinement qualifiés.
21. 1) Tous les enseignants devraient acquérir leur formation générale, spécialisée et pédagogique dans une université ou dans un établissement de formation d'un niveau comparable ou bien dans une école spécialisée pour la formation des maîtres.
- 2) Les programmes de formation pourront varier dans une certaine mesure selon les tâches dont les enseignants seront appelés à s'acquitter dans différents types d'établissements, tels que des établissements pour enfants déficients, ou des écoles techniques ou professionnelles. Dans ce dernier cas, ils pourraient comprendre une expérience pratique dans l'industrie, le commerce et l'agriculture.
22. Dans les programmes de formation des enseignants la formation pédagogique peut être assurée soit en même temps que les cours de formation générale ou spécialisée, soit à la suite de ceux-ci.
- 23 En règle générale la formation des futurs enseignants devrait être assurée à plein temps, sous réserve de dispositions spéciales, permettant aux

candidats plus âgés et à ceux qui appartiennent à d'autres catégories exceptionnelles de recevoir à temps partiel tout ou partie de leur formation, à condition que le contenu de l'enseignement ainsi reçu et le niveau atteint soient du même ordre que ceux de la formation à plein temps.

24. Il conviendrait de rechercher s'il est souhaitable d'organiser la formation des enseignants de différentes catégories, qu'ils se destinent à l'enseignement primaire, secondaire, technique ou professionnel, ou à un enseignement spécial, dans des établissements organiquement reliés entre eux ou dans des établissements proches les uns des autres.

Etablissements de formation des enseignants

25. Les professeurs des établissements de formation des enseignants devraient être qualifiés pour donner dans leur discipline propre un enseignement d'un niveau comparable à celui de l'enseignement supérieur. Les maîtres chargés de la formation pédagogique devraient avoir l'expérience de l'enseignement scolaire et, autant que possible, renouveler périodiquement celle-ci par la pratique de l'enseignement dans une école.
26. Il faudrait favoriser les recherches et les expériences concernant l'éducation et l'enseignement des différentes disciplines en dotant les établissements de formation des moyens et des installations nécessaires et en facilitant les recherches menées par leur personnel et par leurs élèves. Le personnel chargé de la formation des enseignants devrait se tenir informé des résultats des recherches dans les domaines qui les intéressent et s'employer à en faire bénéficier leurs élèves.
27. Dans tout établissement de formation des enseignants, les élèves aussi bien que le personnel enseignant devraient avoir la possibilité d'exprimer leur opinion sur les dispositions affectant la vie, l'activité et la discipline de l'établissement.
- 28 Les établissements de formation des enseignants devraient contribuer au progrès de l'enseignement, à la fois en tenant les écoles au courant des résultats des recherches et des méthodes nouvelles et en mettant à profit, pour leurs propres activités, l'expérience des établissements scolaires et du personnel enseignant.
- 29 Il devrait appartenir aux établissements de formation des enseignants, séparément ou conjointement, ou en collaboration avec d'autres institutions d'enseignement supérieur ou avec les autorités compétentes de l'Éducation, de certifier que leurs élèves ont achevé leurs études de manière satisfaisante.

30. Les autorités scolaires, en collaboration avec les établissements de formation, devraient prendre des mesures appropriées pour procurer aux enseignants parvenus au terme de leur formation un emploi en rapport avec celle-ci, avec leurs vœux ainsi qu'avec leur situation personnelle.

VI. Perfectionnement des enseignants

31. Les autorités et les enseignants devraient reconnaître l'importance d'un perfectionnement en cours d'emploi destiné à assurer une amélioration méthodique de la qualité et du contenu de l'enseignement ainsi que des techniques pédagogiques.

32. Les autorités, en consultation avec les organisations d'enseignants, devraient favoriser l'établissement d'un vaste système d'institutions et de services de perfectionnement, mis gratuitement à la disposition de tous les enseignants. A ce système, qui devrait offrir une grande variété de choix, il conviendrait d'associer les établissements de formation, les institutions scientifiques et culturelles et les organisations d'enseignants. Des cours de recyclage devraient être organisés, en particulier pour les enseignants qui reprennent leurs fonctions après une interruption de service.

33. 1) Des cours devraient être organisés et d'autres dispositions prises pour permettre aux enseignants d'améliorer leurs qualifications, de modifier ou d'élargir le champ de leur activité, de prétendre à une promotion et de se tenir au courant des progrès réalisés dans leur discipline et dans leur domaine d'enseignement, pour le contenu aussi bien que pour les méthodes.

2) Des mesures devraient être prises pour mettre à la disposition des enseignants des livres et autres instruments de travail afin qu'ils puissent améliorer leur culture générale et leurs qualifications professionnelles.

34. En leur donnant toutes facilités à cet effet, il faudrait encourager les enseignants à participer à ces cours et à profiter de ces dispositions, de manière à en tirer tout le bénéfice possible.

35. Les autorités scolaires devraient prendre toutes mesures pour mettre les écoles à même d'appliquer les résultats des recherches qui les intéressent tant aux disciplines enseignées qu'aux méthodes pédagogiques.

36. Les autorités devraient encourager et, dans la mesure du possible, aider les enseignants à faire des voyages collectifs ou individuels dans leur pays et à l'étranger, en vue de leur propre perfectionnement.

37. Il conviendrait que les mesures relatives à la formation et au perfectionnement des enseignants puissent être développées et complétées grâce à la coopération financière et technique fournie dans le cadre international ou régional.

VII. Emploi et carrière

Entrée dans l'enseignement

38. La politique de recrutement des enseignants devrait être clairement définie au niveau approprié, en collaboration avec les organisations d'enseignants, et il conviendrait d'élaborer une réglementation établissant les droits et les obligations des enseignants.

39. L'établissement d'une période probatoire à l'entrée dans la profession enseignante devrait être considéré par les enseignants et par leurs employeurs comme destiné à encourager et initier utilement le débutant, à établir et préserver les normes professionnelles appropriées et à favoriser le développement des qualités pédagogiques de l'enseignant lui-même. La durée de la période de probation devrait être connue à l'avance et les conditions de succès devraient être d'ordre strictement professionnel. Si l'enseignant ne donne pas satisfaction au cours de cette période, il devrait être informé des griefs formulés contre lui et avoir le droit de les contester.

Avancement et promotion

40. A condition de posséder les qualifications requises, les enseignants devraient pouvoir passer d'un ordre ou d'un niveau d'enseignement à un autre.

41. L'organisation et la structure de l'enseignement, ainsi que celles de chaque établissement scolaire, devraient permettre et reconnaître aux enseignants la possibilité d'exercer des attributions supplémentaires, à condition que celles-ci ne nuisent pas à la qualité ou à la régularité de leur enseignement.

42. Il conviendrait de tenir compte des avantages que le personnel et les élèves retireraient d'établissements assez importants pour que les différentes fonctions puissent être judicieusement réparties selon la meilleure qualification de chacun des enseignants.

43. Dans la mesure du possible, il conviendrait de nommer des enseignants expérimentés à des postes de responsabilités dans l'enseignement tels que: inspecteur, administrateurs scolaires, directeur de l'enseignement ou autre poste comportant des attributions spéciales.

44. Les promotions devraient se fonder sur une évaluation objective des qualifications de l'intéressé pour le poste envisagé, selon des critères strictement professionnels déterminés en consultation avec les organisations d'enseignants.

Sécurité de l'emploi

45. La stabilité professionnelle et la sécurité de l'emploi sont indispensables, aussi bien dans l'intérêt de l'enseignant que dans celui de l'organisation de l'ensemble ou d'une partie du système scolaire.

46. Les enseignants devraient être protégés efficacement contre les actions arbitraires de nature à affecter leur situation professionnelle ou leur carrière.

Procédures disciplinaires applicables en cas de faute professionnelle

47. Les mesures disciplinaires applicables aux enseignants pour fautes professionnelles devraient être clairement définies. Les poursuites et les sanctions éventuelles ne devraient être rendues publiques qu'à la demande de l'enseignant intéressé, sauf si elles entraînent l'interdiction d'enseigner ou si la protection ou le bien-être des élèves l'exige.

48. Les autorités ou les organes ayant qualité pour proposer ou appliquer les sanctions devraient être clairement désignés.

49. Les organisations d'enseignants devraient être consultées lors de l'institution de procédures disciplinaires.

50. Tout enseignant devrait jouir, à chaque étape de la procédure disciplinaire, de garanties équitables comprenant en particulier:

- a) Le droit d'être informé par écrit des reproches formulés à son endroit et des faits qui les motivent;
- b) Le droit d'avoir pleinement accès au dossier;
- c) Le droit de se défendre et d'être défendu par un représentant de son choix, ainsi que celui de disposer des délais suffisants pour préparer sa défense
- d) Le droit d'être informé par écrit des décisions prises à son égard, ainsi que des motifs;
- e) Le droit d'interjeter appel devant des autorités ou des organes compétents clairement désignés.

51. Les autorités devraient reconnaître que la discipline et les garanties disciplinaires seraient mieux assurées si les enseignants étaient jugés

avec la participation de leurs pairs.

52. Les dispositions des paragraphes 47 à 51 qui précèdent n'affectent en aucune façon les procédures qui, aux termes des législations nationales, sont applicables à la répression des actes tombant sous le coup de la loi pénale.

Examens médicaux

53. Les enseignants devraient être tenus de subir périodiquement des examens médicaux et ces examens devraient être gratuits.

Enseignantes ayant des charges de famille

54. Le mariage ne devrait pas empêcher les femmes d'obtenir un poste dans l'enseignement ni de le conserver. Il ne devrait pas non plus affecter leur rémunération ni leurs conditions de travail.

55. Il devrait être interdit aux employeurs de résilier le contrat d'une enseignante en raison d'une grossesse ou d'un congé de maternité.

56. Il devrait être envisagé de mettre à la disposition des enseignantes ayant des charges de famille, là où cela serait souhaitable, des services de soins aux enfants, tels que crèches ou écoles maternelles.

57. Des mesures devraient être prises pour permettre à l'enseignante ayant des charges de famille d'obtenir un poste dans la localité où elle réside, et pour permettre aux conjoints qui seraient tous deux dans l'enseignement de recevoir des affectations proches l'une de l'autre, ou d'être affectés dans le même établissement.

58. Lorsque les circonstances le justifient, les enseignantes ayant des charges de famille et qui ont quitté l'enseignement avant l'âge normal de la retraite devraient être encouragées à reprendre du service.

Service à temps partiel

59. Les autorités et l'école devraient reconnaître la valeur des services à temps partiel assurés, en cas de besoin, par des enseignants qualifiés qui, pour une raison quelconque, ne peuvent enseigner à plein temps.

60. Les enseignants qui ont un service régulier à temps partiel devraient:

- a) Recevoir proportionnellement la même rémunération et bénéficier pour l'essentiel des mêmes conditions d'emploi que les enseignants à plein temps;
- b) Jouir de droits correspondant à ceux des enseignants à plein temps, sous réserve de l'application des mêmes règles, en matière

de congés payés, de congés de maladie et de congés de maternité;

- c) Bénéficiaire d'une protection adéquate et appropriée en matière de sécurité sociale, y compris des régimes de pensions servies par les employeurs.

VIII. Droits et devoirs des enseignants

Libertés professionnelles

61. Dans l'exercice de ses fonctions, le corps enseignant devrait jouir des franchises universitaires. Les enseignants étant particulièrement qualifiés pour juger des auxiliaires et des méthodes d'enseignement les mieux adaptés à leurs élèves, ce sont eux qui devraient jouer le rôle essentiel dans le choix et la mise au point du matériel d'enseignement, le choix des manuels et l'application des méthodes pédagogiques, dans le cadre des programmes approuvés et avec le concours des autorités scolaires.
62. Les enseignants et leurs organisations devraient participer à l'élaboration de nouveaux programmes manuels et auxiliaires d'enseignement.
63. Tout système d'inspection ou de contrôle devrait être conçu de manière à encourager et à aider les enseignants dans l'accomplissement de leurs tâches professionnelles et à éviter de restreindre la liberté l'initiative et la responsabilité des enseignants.
- 64.1) Lorsque l'activité d'un enseignant doit faire l'objet d'une appréciation directe, cette appréciation devrait être objective et être portée à la connaissance de l'intéressé.
- 2) L'enseignant devrait avoir un droit de recours contre une appréciation qu'il juge injustifiée.
65. Les enseignants devraient être libres de recourir à toutes les techniques d'évaluation qui peuvent leur paraître utiles pour juger des progrès de leurs élèves, mais devraient veiller à ce qu'il n'en résulte aucune injustice à l'égard d'aucun élève.
66. Les autorités devraient donner due considération aux recommandations des enseignants concernant le genre d'enseignement qui convient le mieux à chacun des élèves, et à l'orientation future de ses études.
67. Tous les efforts doivent être faits pour favoriser, dans l'intérêt des élèves, la coopération entre parents et enseignants, mais les enseignants devraient être protégés contre toute ingérence abusive ou injustifiée des parents dans les domaines qui sont essentiellement de la compétence professionnelle des enseignants.
68. 1) Les parents qui auraient à se plaindre d'un

établissement scolaire ou d'un enseignant devraient avoir la faculté d'en discuter d'abord avec le chef de l'établissement et avec l'enseignant intéressé. Toute plainte adressée ultérieurement à des autorités supérieures devrait être formulée par écrit; le texte devrait en être communiqué à l'enseignant intéressé.

- 2) L'examen des plaintes devrait se faire de telle manière que les enseignants intéressés aient toutes possibilités de se défendre et qu'aucune publicité ne soit donnée à l'affaire.

69. Étant entendu que les enseignants devraient veiller avec le plus grand soin à éviter tout accident à leurs élèves, les employeurs des enseignants devraient les protéger contre le risque d'avoir à payer des dommages-intérêts si des élèves sont victimes d'accidents, à l'école même ou au cours d'activités scolaires à l'extérieur de l'école

Devoirs des enseignants

70. Reconnaissant que la condition du corps enseignant dépend dans une grande mesure du comportement des enseignants eux-mêmes, tous les enseignants devraient s'efforcer de se conformer à des normes aussi élevées que possible dans toutes leurs activités professionnelles.
71. La définition et le respect des normes professionnelles applicables aux enseignants devraient être assurés avec le concours des organisations d'enseignants.
72. Les enseignants et les organisations d'enseignants devraient chercher à coopérer pleinement avec les autorités, dans l'intérêt des élèves, de l'enseignement et de la collectivité.
73. Des codes d'éthique ou de conduite devraient être établis par les organisations d'enseignants des codes de ce genre contribuant grandement à assurer le prestige de la profession et l'accomplissement des devoirs professionnels selon des principes acceptés.
74. Les enseignants devraient être disposés à participer à des activités parascolaires dans l'intérêt des élèves et des adultes.

Relations entre les enseignants et l'ensemble de l'enseignement

75. Afin que les enseignants puissent s'acquitter de leurs devoirs, les autorités devraient établir et appliquer régulièrement une procédure de consultation avec les organisations d'enseignants sur des questions telles que la politique de l'enseignement, l'organisation scolaire et tous changements survenant dans l'enseignement.

76. Les autorités et les enseignants devraient reconnaître l'importance de la participation des enseignants, par l'intermédiaire de leurs organisations ou par d'autres moyens, aux efforts visant à améliorer la qualité de l'enseignement, aux recherches pédagogiques, ainsi qu'à la mise au point et à la diffusion de méthodes nouvelles et améliorées.
77. Les autorités devraient favoriser la constitution et l'activité de groupes d'études chargés d'encourager, dans chaque établissement ou dans un cadre plus large, la coopération d'enseignants d'une même discipline, et tenir dûment compte des avis et suggestions de ces groupes.
78. Le personnel administratif et tout autre personnel chargé de certaines fonctions en rapport avec l'enseignement devraient s'efforcer d'établir de bonnes relations avec les enseignants, qui devraient adopter la même attitude à leur égard.

Droits des enseignants

79. Il conviendrait d'encourager la participation des enseignants à la vie sociale et publique dans l'intérêt des enseignants eux-mêmes, de l'enseignement et de la société tout entière.
80. Les enseignants devraient être libre d'exercer tous les droits civiques dont jouit l'ensemble des citoyens et devraient être éligibles à des charges publiques.
81. Lorsqu'une charge publique contraint un enseignant à quitter son poste, il devrait conserver ses droits d'ancienneté ainsi que ses droits à pension et pouvoir, à l'expiration de son mandat, reprendre son poste ou obtenir un poste équivalent.
82. Les traitements et les conditions de travail des enseignants devraient être déterminés par la voie de négociations entre les organisations d'enseignants et les employeurs.
83. Des procédures devraient être établies, par voie de réglementation ou par voie d'accord entre les intéressés, pour garantir aux enseignants le droit de négocier, par l'intermédiaire de leurs organisations, avec leurs employeurs, publics ou privés.
84. Des organismes paritaires appropriés devraient être établis afin de régler les conflits relatifs aux conditions d'emploi des enseignants qui surviendraient entre ceux-ci et leurs employeurs. Au cas où les moyens et les procédures établis à cet effet seraient épuisés, ou au cas où il y aurait rupture des négociations entre les parties, les organisations d'enseignants devraient avoir le droit de recourir aux autres moyens d'action dont disposent normalement les autres organisations pour

la défense de leurs intérêts légitimes.

IX. Conditions favorables à l'efficacité de l'enseignement

85. Le travail de l'enseignant est si spécial et si utile qu'il devrait être organisé et facilité de manière à éviter toute perte de temps et d'efforts.

Effectifs des classes

86. Les effectifs des classes devraient être de nature à permettre à l'enseignant de donner à chacun de ses élèves une attention particulière. De temps à autre, on devrait pouvoir réunir les élèves par petits groupes, ou même les prendre un à un, pour leur donner, par exemple, un enseignement correctif. On devrait pouvoir aussi les réunir en grand nombre pour des séances d'enseignement audiovisuel.

Personnel auxiliaire

87. Afin de permettre aux enseignants de donner tous leurs soins à leurs tâches professionnelles, les établissements scolaires devraient disposer d'un personnel auxiliaire, chargé des fonctions étrangères à l'enseignement.

Auxiliaires d'enseignement

- 88.1) Les autorités devraient doter les enseignants et leurs élèves d'auxiliaires modernes d'enseignement. Ces auxiliaires devraient être considérés non comme remplaçant le maître, mais comme permettant d'améliorer la qualité de l'enseignement et d'étendre le bénéfice de l'éducation à un plus grand nombre d'élèves.
- 2) Les autorités devraient favoriser les recherches sur l'emploi des auxiliaires d'enseignement et encourager les enseignants à prendre une part active à ces recherches.

Durée du travail

89. Le nombre d'heures de travail demandé aux enseignants, par jour et par semaine, devrait être fixé en consultation avec les organisations d'enseignants.
90. En fixant les heures de cours, il faudrait tenir compte de tous les facteurs qui déterminent la somme de travail que les enseignants ont à fournir tels que
- Le nombre d'élèves dont l'enseignant doit s'occuper, par jour et par semaine;
 - Le temps qu'il est nécessaire de réserver

pour la bonne préparation des cours et la correction des exercices;

c) Le nombre des différents cours à donner chaque jour;

d) Le temps exigé des enseignants pour participer à des recherches, aux activités parascolaires, pour surveiller les élèves et pour les conseiller;

e) Le temps qu'il est souhaitable de laisser aux enseignants pour informer les parents et s'entretenir avec eux des progrès des élèves.

91. Les enseignants devraient disposer d'assez de temps pour leur permettre de prendre part aux activités destinées à favoriser leur perfectionnement en cours d'emploi.

92. Les activités parascolaires des enseignants ne devraient pas constituer pour eux une charge excessive ni gêner l'accomplissement de leurs tâches essentielles.

93. Lorsque les enseignants sont appelés à exercer des responsabilités pédagogiques particulières qui s'ajoutent à leurs cours, le nombre de leurs heures de classe devrait être réduit en conséquence.

Congés payés annuels

94. Tous les enseignants devraient avoir droit à des vacances annuelles, à plein traitement, d'une durée suffisante.

Congés d'Études

95. 1) Les enseignants devraient bénéficier de temps en temps de congés d'études, à traitement plein ou partiel.

2) Les congés d'études devraient être pris en considération pour le calcul de l'ancienneté et de la pension.

3) Dans les régions éloignées des centres urbains et définies comme telles par les pouvoirs publics, les enseignants devraient bénéficier de congés d'études plus fréquents.

Congés spéciaux

96. Les congés spéciaux accordés dans le cadre de programmes d'échanges culturels bilatéraux ou multilatéraux devraient être assimilés à des périodes de service.

97. Les enseignants qui participent à l'exécution de programmes d'assistance technique devraient bénéficier de congés sans perdre, dans leur pays d'origine, leurs droits d'ancienneté, leurs possibilités d'avancement ni leurs droits à pension. En outre, des dispositions particulières devraient être prises pour leur permettre de faire face à

leurs dépenses supplémentaires

98. Les enseignants venus de l'étranger devraient également bénéficier de congés dans leur pays d'origine et continuer à jouir de leurs droits d'ancienneté et de leurs droits à pension.

99. 1) Les enseignants devraient pouvoir, à l'occasion, prendre des congés à plein traitement en vue de participer aux activités de leurs organisations.

2) Les enseignants devraient avoir le droit d'exercer des mandats dans leurs organisations et bénéficier, en pareil cas, de droits semblables à ceux des enseignants assumant une charge publique.

100. Les enseignants devraient pouvoir prendre des congés à plein traitement pour des raisons personnelles valables, selon des dispositions arrêtées avant l'entrée en fonction.

Congés de maladie ou de maternité

101. 1) Les enseignants devraient avoir droit à des congés de maladie avec traitement.

2) En fixant la période pendant laquelle le traitement sera versé en totalité ou en partie, il faudrait tenir compte des cas où il est indispensable que les enseignants soient isolés des élèves pendant de longues périodes.

102. Il conviendrait de donner effet aux normes fixées par l'Organisation internationale du travail en matière de protection de la maternité, et en particulier à la Convention sur la protection de la maternité [1919], et à la Convention sur la protection de la maternité (révisée) [1952], ainsi qu'aux normes mentionnées au paragraphe 126 de la présente recommandation.

103. Il conviendrait d'encourager les enseignantes qui sont mères de famille à rester en activité en les autorisant, par exemple, à prendre, sur leur demande, des congés supplémentaires sans traitement d'un an au plus après la naissance de l'enfant et en leur conservant leur emploi, tous les droits résultant de celui-ci étant pleinement sauvegardés.

Echanges d'enseignants

104. Les autorités devraient reconnaître l'utilité que présente, à la fois pour l'enseignement et pour les enseignants eux-mêmes, les échanges professionnels et culturels entre pays et les voyages d'enseignants à l'étranger; elles devraient s'efforcer de développer les possibilités de cet ordre et tenir compte de l'expérience acquise à l'étranger par des enseignants.

105. Les enseignants bénéficiant de ces échanges devraient être choisis sans aucune discrimination et ne devraient être considérés comme des représentants d'aucune opinion politique.
106. Il conviendrait de donner aux enseignants toutes facilités pour aller étudier et enseigner à l'étranger, leur poste et leur situation étant dûment garantis.
107. Les enseignants devraient être encouragés à faire bénéficier leurs collègues de l'expérience qu'ils ont acquise à l'étranger.

Bâtiments scolaires

108. Les bâtiments scolaires devraient donner des garanties de sécurité, être agréables par leur conception d'ensemble, et aménagés de manière fonctionnelle; ils devraient se prêter à un enseignement efficace et aux activités parascolaires et communautaires, en particulier dans les régions rurales; construits en matériaux durables et selon les normes de l'hygiène, ils devraient pouvoir convenir à divers usages et être d'un entretien facile et économique.
109. Les autorités devraient veiller au bon entretien des locaux scolaires de manière à ne faire courir aucun risque à la santé ni à la sécurité des élèves et du personnel enseignant.
110. Lorsqu'on prévoit la construction de nouvelles écoles, il conviendrait de consulter les représentants attitrés du corps enseignant. Lorsqu'on prévoit la construction de nouveaux locaux ou l'agrandissement des locaux dans des écoles déjà existantes, il conviendrait de consulter le personnel enseignant de l'établissement intéressé.

Dispositions spéciales applicables aux enseignants dans les régions rurales ou Éloignées

- 111.1) Dans les régions éloignées des centres urbains et définies comme telles par les pouvoirs publics, des logements décentes devraient être mis à la disposition des enseignants et de leur famille, de préférence à titre gratuit ou moyennant un loyer réduit.
- 2) Dans les pays où les enseignants, en dehors de leurs fonctions normales, sont appelés à encourager et à stimuler des activités communautaires, les programmes de développement devraient prévoir des logements convenables pour les enseignants.
112. 1) En cas de nomination ou de mutation dans une région Éloignée, les enseignants devraient

recevoir des indemnités de déplacement et de déménagement pour eux-mêmes et pour leur famille.

- 2) Les enseignants en poste dans une telle région devraient, le cas échéant, bénéficier de facilités de voyage particulières afin de leur permettre de maintenir le niveau de leur compétence professionnelle.
- 3) A titre d'encouragement, les enseignants mutés dans une région Éloignée devraient avoir droit au remboursement de leurs frais de voyage jusqu'au lieu de leurs foyers, une fois l'an, à l'occasion des vacances.
113. Chaque fois que les enseignants sont astreints à des conditions de vie particulièrement difficiles, ils devraient recevoir, en compensation, des indemnités spéciales qui devraient entrer en ligne de compte pour le calcul de leur pension.

X. Traitements des enseignants

114. Parmi les différents facteurs qui entrent en jeu dans l'évaluation de la condition des enseignants, une importance particulière devrait être donnée à la rémunération qui leur est accordée car, selon les tendances qui s'affirment aujourd'hui dans le monde, il n'est pas niable que les autres facteurs, tels que la situation reconnue aux enseignants dans la société ou le degré de considération qui s'attache à leur fonction, dépendent dans une large mesure, comme d'ailleurs pour beaucoup d'autres professions comparables, de la situation économique qui leur est faite.
115. Les traitements des enseignants devraient:
- être à la mesure de l'importance que la fonction enseignante et, par conséquent, ceux qui l'exercent revêtent pour la société, aussi bien que des responsabilités de toute nature qui incombent à l'enseignant dès son entrée en fonction;
 - soutenir avantageusement la comparaison avec ceux d'autres professions qui exigent des qualifications analogues ou équivalentes;
 - assurer aux enseignants un niveau de vie raisonnable pour eux-mêmes et pour leur famille, ainsi que les moyens d'améliorer leurs qualifications professionnelles en développant leurs connaissances et en enrichissant leurs cultures
 - tenir compte du fait que certains postes exigent une plus grande expérience et des qualifications plus élevées et comportent des responsabilités plus étendues.
116. Les enseignants devraient être rétribués sur la base d'Échelles de traitements établies en

accord avec leurs organisations professionnelles.

Les enseignants qualifiés, en cours de période probatoire ou employés à titre temporaire, ne devraient en aucun cas être rétribués à un taux inférieur à celui des titulaires.

117. La structure des traitements des enseignants devrait être établie de manière à éviter toute injustice et toute anomalie risquant d'entraîner des frictions entre différents groupes d'enseignants.

118. Lorsqu'un règlement fixe un maximum d'heures de cours, un enseignant dont le service régulier excède ce maximum devrait recevoir une rémunération supplémentaire selon un barème approuvé.

119. Les différences de traitement devraient être fondées sur des critères objectifs, tels que les qualifications, l'ancienneté ou le degré de responsabilités; mais la différence entre le traitement le plus bas et le traitement le plus élevé devrait être maintenue dans des limites raisonnables.

120. Pour fixer les traitements de base des personnes chargées d'un enseignement professionnel ou technique et qui n'auraient pas de grade universitaire, on devrait tenir compte de la valeur de leur formation et de leur expérience.

121. Les traitements des enseignants devraient être calculés sur la base d'une période annuelle.

122. 1) Il conviendrait de prévoir un avancement à l'intérieur de chaque catégorie, au moyen d'augmentations de traitement à intervalles réguliers, de préférence tous les ans.

2) La progression entre le minimum et le maximum de l'échelle des traitements de base ne devrait pas s'étendre sur une période de plus de dix à quinze ans.

3) Les enseignants devraient bénéficier des augmentations périodiques pour les services fournis en période probatoire ou à titre temporaire

123. 1) Les échelles de traitements des enseignants devraient être revues périodiquement pour tenir compte de facteurs tels que l'augmentation du coût de la vie, l'élévation du niveau de vie national provenant de l'accroissement de la productivité, ou une hausse générale des salaires et des traitements.

2) Là où il existe une échelle mobile des traitements automatiquement indexée sur le coût de la vie, l'indice devrait être fixé avec la participation des organisations d'enseignants et toute indemnité de cherté de vie devrait être considérée comme faisant partie intégrante de la rémunération dont il est tenu compte pour le

calcul de la pension.

124. Aucun système de rémunération d'après le mérite ne devrait être instauré ni appliqué sans l'avis préalable et le consentement des organisations d'enseignants intéressées.

XI . Sécurité sociale

Dispositions générales

125. Tous les enseignants, quel que soit le type d'école où ils exercent, devraient bénéficier d'une protection en matière de sécurité sociale identique ou analogue. La protection devrait être étendue aux étudiants qui se préparent à la carrière pédagogique s'ils sont déjà employés dans l'enseignement d'une manière régulière, ainsi qu'aux enseignants qui effectuent leur période probatoire.

126.1) Les mesures de sécurité sociale devraient protéger les enseignants contre tous les risques visés par la Convention de l'Organisation internationale du travail concernant la sécurité sociale (norme minimale) [1952, en ce qui concerne les soins médicaux, les prestations de maladie, de chômage et de vieillesse, les prestations pour accidents du travail et maladies professionnelles, les prestations aux familles et les prestations de maternité, d'invalidité et de survivants.

2) Les normes de la sécurité sociale des enseignants devraient être au moins aussi favorables que celles que prévoient les instruments pertinents établis par l'Organisation internationale du travail, notamment la Convention concernant la sécurité sociale (norme minimale) [1952].

3) Les prestations de sécurité sociale devraient être accordées de droit aux enseignants.

127. La protection des enseignants en matière de sécurité sociale devrait tenir compte de leurs conditions d'emploi particulières, comme il est indiqué aux paragraphes 128 à 140 ci-dessous

Soins médicaux

128. Dans les régions où l'on manque de services médicaux, les enseignants devraient être remboursés des frais de déplacement lorsqu'ils sont obligés de se déplacer pour recevoir les soins requis.

Prestations de maladie

129. 1) Les prestations de maladie devraient être versées pendant toute la durée de l'incapacité de travail entraînant la suspension du gain.
2) Elles devraient être versées à partir du premier jour de la suspension du gain.
3) Lorsque la durée des prestations de maladie est limitée, des prolongations devraient être prévues pour les cas où les enseignants doivent être isolés des élèves.

Accidents du travail et maladies professionnelles

130. Les enseignants devraient être protégés contre les conséquences des accidents survenus non seulement pendant les heures de service à l'intérieur de l'école, mais aussi au cours d'activités scolaires organisées à l'extérieur.
131. Certaines maladies contagieuses fréquentes chez les enfants devraient être considérées comme des maladies professionnelles lorsqu'elles sont contractées par des enseignants qui ont été exposés à la contagion du fait de leurs élèves.

Prestations de vieillesse

132. Lorsqu'un enseignant est muté à un poste relevant d'une autre autorité scolaire dans le même pays, il devrait conserver, en matière de pension, le bénéfice de ses services antérieurs.
133. Compte tenu des réglementations nationales et en cas de pénurie dûment constatée, les années de service effectuées par les enseignants qui continuent d'exercer leurs fonctions tout en ayant droit à la retraite devraient soit entrer en ligne de compte pour le calcul de leur pension, soit permettre aux enseignants de s'assurer une retraite complémentaire grâce à des organismes appropriés.
134. Les prestations de vieillesse devraient être fixées en fonction du gain de fin de carrière, de manière que l'enseignant puisse conserver un niveau de vie suffisant.

Prestations d'invalidité

135. Des prestations d'invalidité devraient être versées aux enseignants contraints à interrompre leur activité par suite d'une incapacité physique ou mentale. Il devrait être prévu qu'une pension sera accordée lorsque l'incapacité ne donne pas droit à des prestations de maladie de longue durée ou à d'autres indemnités.

136. En cas d'incapacité partielle, c'est-à-dire lorsque l'enseignant reste en mesure d'exercer ses fonctions à temps partiel, l'intéressé devrait avoir droit à une prestation d'invalidité partielle.
- 137.1) Les prestations d'invalidité devraient être fixées en fonction du dernier gain perçu, de manière que l'enseignant puisse conserver un niveau de vie suffisant.
- 2) Les enseignants frappés d'incapacité devraient bénéficier des soins médicaux et des prestations connexes, afin de rétablir ou, du moins, améliorer leur état de santé; ils devraient pouvoir disposer aussi de services de réadaptation, pour les préparer, chaque fois que cela est possible, à reprendre leur activité antérieure.

Prestations de survivants

138. Les conditions d'octroi et le montant des prestations de survivants devraient permettre aux bénéficiaires de conserver un niveau de vie suffisant et d'assurer le bien-être et l'éducation des enfants à charge.

Moyens de faire bénéficier les enseignants de la sécurité sociale

- 139.1) La protection des enseignants en matière de sécurité sociale devrait être assurée autant que possible au moyen d'un système général applicable, selon le cas, au secteur public ou au secteur privé.
- 2) Lorsqu'il n'y a pas de système général pour un ou plusieurs des risques à couvrir, il conviendrait d'instituer, sur une base réglementaire ou autrement, un système spécial pour les enseignants.
- 3) Là où le niveau de la protection assurée par un système général est inférieur à celui qui est prévu dans la présente recommandation, il conviendrait de combler l'écart grâce à des systèmes de prestations complémentaires.
140. Il conviendrait d'étudier la possibilité d'associer des représentants des organisations enseignants à l'administration des systèmes spéciaux ou complémentaires de sécurité sociale, y compris pour le placement des fonds.

XII. Pénurie d'enseignants

141. 1) Il faudrait poser en principe que toute mesure prise pour parer à une grave crise de recrutement doit être considérée comme une mesure exceptionnelle, qui ne déroge ou ne porte atteinte, en aucune

manière, aux normes professionnelles établies ou à établir, et réduit au minimum le risque de nuire aux études des élèves.

- 2) Certains expédients destinés à parer à la pénurie de personnel enseignant (tels que des classes à effectifs excessifs ou l'augmentation déraisonnable des heures de cours demandées aux enseignants) étant incompatibles avec les buts et objectifs de l'enseignement et préjudiciables aux élèves, les autorités compétentes devraient, de toute urgence, rendre inutile le recours à ces expédients et y mettre fin.
142. Dans les pays en voie de développement où l'urgence des besoins peut rendre nécessaire le recours à une formation accélérée des enseignants, il faudrait organiser en même temps une formation complète, de manière à disposer d'un corps d'enseignants ayant toute la compétence nécessaire pour orienter et diriger l'ensemble de l'enseignement.
- 143 1) Les élèves admis à suivre des programmes de formation accélérée devraient être choisis selon les mêmes critères que ceux qui doivent recevoir une préparation du type normal ou même selon des critères plus sévères, pour qu'ils soient à même de compléter leur formation par la suite.
- 2) Des dispositions et des facilités spéciales, y compris des congés d'études supplémentaires à plein traitement, devraient être prévues pour

permettre aux enseignants qui ont reçu une formation accélérée de compléter leurs qualifications en cours d'emploi.

- 144 1) Dans la mesure du possible, le personnel non qualifié devrait être dirigé et étroitement contrôlé par des enseignants pleinement qualifiés.
- 2) Pour pouvoir continuer à exercer, les intéressés devraient être tenus d'acquérir les qualifications nécessaires ou de compléter celles qu'ils ont déjà.
145. Les autorités devraient reconnaître que l'amélioration de la situation sociale et économique des enseignants, de leurs conditions de vie et de travail, de leurs conditions d'emploi et de leurs perspectives de carrière, constitue le meilleur moyen de remédier à toute pénurie d'enseignants compétents et expérimentés ainsi que d'attirer à la profession enseignante et d'y retenir, en grand nombre, des personnes pleinement qualifiées.

XIII. Clause finale

146. Lorsque les enseignants jouissent, dans certains domaines, d'une condition plus favorable que celles qui résultent des dispositions de la présente recommandation, ces dispositions ne devraient, en aucun cas, être invoquées pour revenir sur les avantages déjà accordés.

関する勸

友情にたいして貢献することである。

4. 教育の進歩は、一般に教育職員の資格と能力および個々の教員の人間的、教育学的、技術的資質に大いにかかっていることが認識されねばならぬ。
5. 教員の地位は教育の目的、目標に照らして評価される教育の必要性にふさわしいものでなければならない。教員の正当な地位および教育職業に対する正当な社会的尊敬ということが、教育の目的、目標を完全に実現する上でもつ大きな重要性が認識されねばならぬ。
6. 教育の仕事は専門職とみなされるべきである。この職業は厳しい、かつ、継続的な勉強研究を経て取得し、かつ、維持している教員としての専門家の知識及び専門的技術を要求される公的業務の一種である。また、責任をもたされた生徒の教育及び福祉に対して、個人的及び集团的責任の意識を要求されるものである。
7. 教員の養成および雇用のすべての面にわたって、人種、皮膚の色、性別、宗教、政治的見解、国籍または平地もしくは経済的条件にもとづく一切の差別が行われてはならない。
8. 教員の労働条件は、教員が効果的な教育学習を最もよく促進し、その職業的任務に集中し得るものでなければならぬ。
9. 教員団体は、教育の進歩に大いに寄与し、かつ教育方針決定に参与すべき勢力として認めらるべきである。

(4) 教育目的と教育政策

10. それぞれの国で必要あらば、人的その他あらゆる資源を利用して「指導的原則」に合わせた包括的な教育政策を作成すべく適切な措置がとられるべきである。
その場合、当局は次の原則および目的が教員に与える影響を考慮すべきである。
- (a) 子供が最大可能な教育の機会を与えら

materiellt understöd till be inte anordnas så, att det är i tillämpliga fall, förmyndade för sina barn än dem själva, att det inkräktar positioners rätt att upprätta orter som fylles med sådana väsendet, som kan ha fa staten.

d) Eftersom utbildning är för ekonomiska framsteg, utgöra ett led i den totala planering, som vidtas för landena.

e) Eftersom utbildning är de olika grenarna av utbildning ordnade på så sätt, att de ens kvalitet för alla eleverning.

f) Det bör finnas frött tillräckligt sätt sammanvävt skolsgränsar den enskilda elev till alla stadier i all slags t.

g) Såsom mål för utbildning med enbart kvantitet utan kvaliteten.

h) För utbildningsväsendet som kortsiktig planering o inlemmande i samhället av bero mera på framtida beh

i) All utbildningsplanering fatta i god tid viktagna åtg. i vederbörande länder utbi tillräckligt antal fullt kompetenta och kvalificerade rare, vilka äger kännedom om folkets levnadsförhållanden och kan undervisa på modersmålet.

j) Samordnad systematisk och fortlöpande forskning och åtgärder rörande lärarutbildning och lärarf

III. 기본 원칙

3. 교육은 그 최초의 학년부터 인격 및 기본적 자유에 대한 깊은 어 주는 동시에, 인격의 전면적인 발달을 도모하고, 공동 사회 사회적, 문화적, 경제적 발달을 지향하여야 한다. 그리고, 이 우리 안에서 교육이 평화에 공헌하며, 모든 국가와 민족, 또는 해와 관용 및 우의 증진에 기여하여야 한다는 점이 가장 중요하다.
4. 교육의 발전은 일반적으로 교직원의 자격과 능력 및 자 교원 질과 교육 방법 및 기술련의 자질에 크게 달려 있음을 인식하
5. 교원의 지위는 교육의 목적과 목표에 비추어 본 교육의 필요성 야 한다. 그리고, 교원의 적절한 지위와 교직에 대한 사회적 존 적과 목표를 온전히 실현하는 데 대단히 중요하다는 것이 인식
6. 교육은 전문적으로 간주되어야 한다. 그것은, 엄격하고도 계속 습득·유지되는 전문적 지식과 전문화된 기술을 필요로 하는 이다. 또한, 그것은 교원들에 대하여 그들이 담당하고 있는 학 를 위하여 개인적, 집단적인 책임감을 요구한다.
7. 교원의 양성과 고용의 모든 면에 있어서 인종, 피부색, 성별, 국적 또는 사회적 성분 및 경제적 조건 등에 의한 어떠한 차별 다.

8. 교원의 근무 조건은

임무에 전념할 수 있.

9. 교원 단체는 교육 발

며, 따라서 교원 단체

٢ - مبادئ توجيهية

يهدف إلى أن يتجه التعليم نحو تنمية الشخصية الانسانية كاملة ، وكذا نحو تقدم المجتمع اقتصاديا وثقافيا وعلميا ، وكذلك نحو تعزيز الاحترام المتبادل لحقوق الحريات الاساسية . وينبغي انشاء اجهزة بالغة الابدان تساهم في التربية في تحقيق السلام والتفاهم والتسامح والصداقة بين جميع الامم ، وبين الطوائف والجماعات العنصرية

ينبغي التسليم بأن النجاح في التعليم يتوقف بصورة مامة على كفاءة وقدرات هيئة التدريس عامة ، كما يتوقف خاصة على الصفات الانسانية والترابية والفنية من كفاءات

IV — OBJETIVOS DA EDUCAÇÃO E POLITICA DOCENTES

10 — Sempre que fosse necessário, deveriam tomar-se em cada país as medidas adequadas para formular uma política docente global, que se ajuste aos princípios gerais antes mencionados e de acordo com a qual possam aproveitar-se todos os recursos e todas as capacidades disponíveis.

10 — Siempre que fosse necessário, deveriam tomar-se em cada país as medidas adequadas para formular uma política docente global, que se ajuste aos princípios gerais antes mencionados e de acordo com a qual possam aproveitar-se todos os recursos e todas as capacidades disponíveis.

a) Cada criança tem o direito fundamental de beneficiar-se de todas as vantagens da educação; dever-se-ia prestar a devida atenção às crianças que exijam um tratamento educativo especial;

b) Iguais facilidades deveriam conceder-se a todos para o exercício de seu direito à educação, sem discriminação por motivo de sexo, raça, cor, religião, opiniões políticas, origem nacional ou social, ou situa-

ينبغي ان تتبناه للتعليم اذ كما تقدم في ضوء الامد ان هذه الاهداف والاعراض على هيئة اوضاع صحيحة هيئة التعليم من جانب الر ينبغي ان ينظر الى التدريس من منظور الخدمات العامة خاصة وممارسات خاصة يتواءم مع طرق الدواية التوافق منهم شعورا بالمشولية ال و رعاية التلاميذ الذين يه ينبغي ان تتحرر جميع تواع من انواع التفرقة ا او النوع او الدين او الع او الاجتماعي او الحالة ينبغي ان تكون الاحوال التي

RIGHTS AND RESPONSIBILITIES OF TEACHERS

1. Teachers should enjoy academic freedom in the discharge of professional duties. Teachers are particularly qualified to judge teaching aids and methods most suitable for their pupils, and they should be given the essential rôle in the selection of textbooks and the adaptation of teaching material. The application of approved methods, within the framework of approved curricula, and with the assistance of the educational authorities.

2. Teachers and their organizations should participate in the development of new courses, textbooks and teaching aids.

3. Systems of inspection or supervision should be organized to encourage and help teachers in the discharge of their professional tasks and should not diminish the freedom, initiative or responsibility of teachers.

DERECHO Y OBLIGACIONES DEL PERSONAL DOCENTE

1. El personal docente debe gozar de libertades académicas. Especialmente calificados para juzgar el tipo de ayudas y métodos de enseñanza que crean mejores resultados en sus alumnos, son ellos quienes deberían desempeñar un papel esencial en la selección y la adaptación del material de enseñanza como en la selección de los manuales y en la aplicación de los métodos pedagógicos dentro de los programas aprobados y con la colaboración de las autoridades escolares.

2. El personal docente y sus organizaciones deberían participar en la elaboración de nuevos programas, manuales y medios auxiliares de enseñanza.

3. El sistema de inspección o de supervisión debería ser concebido con el objeto de estimular al personal docente para el mejor cumplimiento de sus tareas profesionales y para evitar una restringida libertad. La iniciativa y responsabilidad del personal docente.

ПРАВА И ОБЯЗАННОСТИ УЧИТЕЛЕЙ

1. Учителя должны пользоваться академической свободой. Поскольку учителя обладают особой квалификацией в оценке учебных пособий и методов преподавания, наиболее подходящих для своих учащихся, они должны играть главную роль при выборе и применении учебных материалов, отборе методов и применении методов преподавания в утвержденных программах и с помощью организационного образования.

2. Учителя и их организации должны принимать участие в разработке новых программ, учебников и учебных пособий.

3. Система инспекции и контроля должна быть организована таким образом, чтобы поощрять и помогать им в выполнении их профессиональных задач, и не должна ограничивать свободу инициативу и ответственность учителей.

DROITS ET DEVOIRS DES ENSEIGNANTS

1. Dans l'exercice de ses fonctions, l'enseignant devrait jouir des libertés académiques. Les enseignants étant particulièrement qualifiés pour juger des auxiliaires d'enseignement les mieux adaptés, ce sont eux qui devraient jouer un rôle essentiel dans le choix et l'adaptation du matériel d'enseignement, le choix des méthodes pédagogiques et l'application des méthodes pédagogiques approuvées, avec l'aide des autorités scolaires.

2. Les enseignants et leurs organisations devraient participer à l'élaboration de nouveaux programmes, manuels et auxiliaires d'enseignement.

3. Tout système d'inspection ou de supervision devrait être conçu de manière à encourager et aider les enseignants dans l'accomplissement de leurs tâches professionnelles et à ne pas restreindre la liberté, l'initiative ou la responsabilité des enseignants.